



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SEINE-MARITIME

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°76-2019-221

PUBLIÉ LE 23 DÉCEMBRE 2019

Sommaire

GRAND PORT MARITIME DE ROUEN

76-2019-12-23-001 - Tarif 2020 des droits de port des navires escalant au port de Rouen
(24 pages) Page 3

76-2019-12-23-002 - Tarif 2020 droits de port des navires traversant le port de Rouen (9
pages) Page 28

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2019-12-23-003 - Tarif 2020 des droits de port applicables au Grand Port Maritime du
Havre (30 pages) Page 38

GRAND PORT MARITIME DE ROUEN

76-2019-12-23-001

Tarif 2020 des droits de port des navires escalant au port de Rouen

Tarif 2020 des droits de port des navires escalant au port de Rouen



TARIF DROITS DE PORT - n° E12
PORT DUES TARIFF - n° E12

- **Dans la circonscription du Port de Rouen**
● *In the district of the Port of Rouen*

■ Assujettissement

- Le présent tarif a été publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.
- Le présent tarif entre en vigueur **le 1^{er} janvier 2020**, conformément et en application du code des transports. Il restera valable jusqu'à publication d'un nouveau tarif.
- L'ensemble du tarif et des taux ci-après mentionnés s'entendent hors taxes.

■ Subjugation

- *This tariff was published in the collection of administrative acts of the « préfecture ».*
- *This tariff comes into force on **January 1st 2020** in accordance with and pursuant to the "Code des Transports" (French Code of Transport). It will remain valid until publication of a new Tariff.*
- *The entire tariff and rates mentioned below do not include tax.*

SECTION I - REDEVANCE SUR LE NAVIRE DUES ON VESSELS

Tarif n° E12 Tariff n° E12

■ ARTICLE 1

1.1. Il est perçu sur tout navire de commerce débarquant, embarquant ou transbordant des passagers ou des marchandises dans la circonscription du Grand Port Maritime de Rouen, une redevance déterminée en fonction du volume géométrique du navire V (1) calculé comme indiqué à l'article R-5321-20 du Code des Transports, par application des taux indiqués au tableau ci-après en euros par mètre cube.

La redevance est également perçue sur les navires qui, au cours de leur escale, effectuent exclusivement des opérations d'embarquement ou/et de débarquement de conteneurs et/ou barges vides.

1) Le volume V est établi par la formule ci-après:

$$V = L \times b \times Te$$

dans laquelle V est exprimé en mètre cube, L, b, Te représentent respectivement la longueur hors tout du navire, sa largeur maximale et son tirant d'eau maximum d'été, et sont exprimés en mètres et décimètres (arrondis au décimètre supérieur lorsque le chiffre des centimètres est égal ou supérieur à 5 et au décimètre inférieur lorsque ce chiffre est inférieur à 5).

La valeur du tirant d'eau maximum du navire prise en compte pour l'application de la formule ci-dessus ne peut, en aucun cas, être inférieure à une valeur théorique égale à $0,14 \times \sqrt{L \times b}$ (L et b étant respectivement la longueur hors tout et la largeur maximale du navire).

P.J. : 4 annexes

■ ARTICLE 1

1.1. *Dues are payable on all merchant vessels unloading, loading or transshipping passengers or cargo in the district of the Port of Rouen, determined according to the geometric volume V (1) of the vessel calculated as shown in Article R-5321-20 of the "Code des Transports" (French Code of Transport), by application of the rates shown in the table below in € per cubic metre.*

The dues are also collected on ships which, during their call, carry out solely loading and/or unloading of empty barges and/or containers.

(1) Volume V is determined to the following formula:

$$V = L \times b \times D$$

where V is expressed in cubic metres, L, b and D mean respectively the vessel's overall length, breadth extreme and maximum summer draught expressed in metres and decimetres (rounded up to the next decimetre when the centimetre figure is equal to or greater than 5, and down to the next decimetre when the figure is less than 5).

The vessel's maximum draught used for applying the above formula may in no case be lower than a theoretical value equal to $0.14 \times \sqrt{L \times b}$ (L and b being the respective overall length and breadth extreme of the vessel).

TARIF APPLICABLE DANS LA CIRCONSCRIPTION DU PORT DE ROUEN
RATES APPLICABLE IN THE DISTRICT OF ROUEN PORT AUTHORITY

en €/ m³
 € per cubic metre

CATEGORIE DE NAVIRE CATEGORIES OF VESSEL	Tarif applicable à compter du 1 ^{er} janvier 2020	
	Entrées Inbound	Sorties Outbound
1. Paquebots Passenger liners	0,147	0,147
2. Navires transbordeurs Car ferries and ferry boats	0,051	0,051
3. Navires transportant des hydrocarbures liquides Oil tankers		
a) Navires / ships ≤ 70 000 m ³	0,755	0,440
b) Navires / ships > 70 000 m ³	0,610	0,440
4. Navires transportant des gaz liquéfiés Liquid gas carriers	0,547	0,334
5. Navires transportant des marchandises liquides autres qu'hydrocarbures Tankers carrying mainly bulk liquids other than oil products	0,552	0,372
6.1. Navires transportant des céréales en vrac Ships carrying grain (wheat, barley....)		
a) Navires / ships ≤ 80 000 m ³	0,743	0,674
b) Navires / ships > 80 000 m ³	0,743	0,351
6.2. Navires transportant d'autres vracs solides Ships carrying other dry bulk goods	0,649	0,502
7. Navires réfrigérés ou polythermes Reefers or refrigerated ships	0,253	0,247
8. Navires de charge à manutention horizontale Ro-Ro ships	0,158	0,134
9. Navires porte-conteneurs Container ships	0,154	0,131
10. Navires porte-barges Barge carriers	0,158	0,133
11. Aérogliisseurs et hydrogliisseurs Hydrofoils and Hovercrafts	0,279	0,279
12. Navires autres que ceux désignés ci-dessus Vessels other than those mentioned above	0,362	0,362

- 1.2. Le type du navire est déterminé en fonction de sa cargaison dominante, embarquée ou débarquée dans la circonscription du Grand Port Maritime de Rouen, sauf dans les cas ci-après :
- Un navire de ligne régulière (enregistré au Lloyd's comme navire de General Cargo) qui, en raison de la mixité de son chargement, relève à la fois de deux au moins des types 6 (navires transportant des marchandises solides en vrac), 9 (navires porte-conteneurs) et 12 (autres navires) indiqués à l'article 1^{er}, supporte la redevance sur le navire calculée à partir des taux correspondant aux navires de type 12.
 - Les navires "ascenseurs" sont classés en type 8.
 - Les navires papetiers opérant avec leurs portiques spécialisés de type 12 au tramping, bénéficient à l'entrée d'un abattement de 25 % du taux de base.
- 1.3. Lorsqu'un même navire est amené à débarquer ou à transborder des marchandises successivement dans différentes zones du port au cours de la même escale, il est soumis une seule fois à la redevance sur le navire. Le type du navire et les modulations faisant l'objet des articles 2 et 3 du présent tarif sont déterminés en considérant l'ensemble des opérations de débarquement ou de transbordement effectuées par ce navire dans le port. La perception du droit de port navire se fait au dernier poste à quai touché.
- Des dispositions identiques sont applicables lorsqu'un même navire est amené à embarquer des marchandises successivement dans différentes zones du port au cours de la même escale.
- 1.4. Lorsqu'un même navire est amené à débarquer ou à transborder des marchandises successivement dans la circonscription du Grand Port Maritime de Rouen et dans un port situé à l'amont de la circonscription au cours de la même escale, il est soumis une seule fois à la redevance sur le navire. Le type du navire et les modulations faisant l'objet des articles 2 et 3 du présent tarif sont déterminés en considérant l'ensemble des opérations de débarquement ou de transbordement effectuées par ce navire. La perception du droit de port navire se fait au dernier poste à quai touché sur la base du tarif applicable aux navires escalant dans la circonscription. Des dispositions identiques sont applicables lorsqu'un même navire est amené à embarquer des marchandises successivement dans la circonscription du Grand Port Maritime de Rouen et dans un port situé à l'amont de la circonscription au cours de la même escale.
- 1.5. La redevance sur le navire n'est liquidée qu'une fois à la sortie lorsque le navire n'effectue que des opérations destinées à l'approvisionnement en soutes ou en avitaillement. Dans ce cas la redevance est fixée par application du taux forfaitaire de 0,098 €/m³. Aucune des modulations prévues aux articles 1 à 4 ne lui est applicable.
- 1.2. *The ship type is determined as a function of its principal cargo embarked or disembarked in the Port of Rouen Authority, except in the following cases :*
- *A regular liner (registered as a General Cargo ship in the Lloyd's) which, because of combined cargo, belongs to at least two out of Types 6 (vessels carrying dry bulk), 9 (container ships) and 12 (other vessels) to which reference is made in Article 1, shall bear dues on vessels calculated on the basis of rates applicable to Type 12.*
 - *"Uploader" vessels are deemed to be of type 8.*
 - *Inbound, specialist paper industry vessels in type 12 working with their specialist gantries although not belonging to regular or specialised lines are granted a discount of 25% applied to the base rate.*
- 1.3. *When a vessel unloads or tranships cargo in different areas of the port during the same call, it is liable only once for ship dues. The type of the vessel and discounts provided in Articles 2 and 3 of this Tariff are determined according to all unloading or transshipping operations performed by the vessel in the port. The ship's harbour dues are collected at the last berth called.*
- The same provisions apply when a vessel embarks or tranships cargo in different zones of the port during the same call.*
- 1.4. *Where the same vessel unloads or tranships, in succession and during the same call, cargo within the district of Rouen Port Authority and in another port upstream of that district, it is liable for NRT dues only once. The type of vessel and the tariff adjustments covered in Article 2 and 3 of the present tariff document are determined on the basis of the whole series of unloading and transshipment operations conducted within the Port district. The dues are collected at the last berth occupied by the vessel in the district of the Port Authority according to the tariff applicable to ships calling in the district. Identical provisions are applicable when a vessel loads, in succession and during the same call, cargo within the district of Rouen Port Authority and in another port upstream of that district.*
- 1.5. *When a vessel performs only bunkering or victualling operations, ship due shall be collected once only, on leaving. In this case, the dues are collected on the basis of a flat rate of 0.098 € per cubic metre. None of the adjustments for which Articles 1 to 4 provide are applicable to such ships.*

- 1.6. En application des dispositions de l'article R 5321-22 du Code des Transports, la redevance sur le navire n'est pas applicable aux navires suivants :
- navires affectés à l'assistance aux navires, pilotage, remorquage, lamanage et sauvetage,
 - navires affectés à la récupération des déchets et à la lutte contre la pollution,
 - navires affectés aux dragages d'entretien, à la signalisation maritime, à la lutte contre l'incendie et aux services administratifs,
 - navires qui, ne pouvant avoir accès à une installation portuaire, sont contraints d'effectuer leurs opérations de débarquement, d'embarquement ou transbordement en dehors du port,
 - navires de guerre,
 - navires en relâche forcée qui n'effectuent aucune opération commerciale.
- 1.7. En application des dispositions de l'article R 5321-51 du code des Transports, le minimum de perception est fixé à 201 € par déclaration de navire. Le seuil de perception est fixé à 100,50 € par déclaration.
- 1.8. Les navires de lignes régulières (1) de type 12 acquittent la redevance sur le navire au taux réduit de :
- | | |
|-----------------------------------|-------------------------------|
| - entrée : 0,178 €/m ³ | - inbound: € 0.178 per cu.m. |
| - sortie : 0,100 €/m ³ | - outbound: € 0.100 per cu.m. |
- Ces taux préférentiels sont applicables, à la création de la ligne à partir de la 4^{ème} touchée, avec effet rétroactif dès la 1^{ère} touchée.
- 1.9. Les navires de lignes spécialisées (2) de type 12 acquittent les taux réduits de :
- | | |
|-----------------------------------|-------------------------------|
| - entrée : 0,231 €/m ³ | - inbound: € 0.231 per cu.m. |
| - sortie : 0,231 €/m ³ | - outbound: € 0.231 per cu.m. |
- 1.10. Les navires de lignes régulières (1) de type 9 acquittent la redevance sur le navire au taux réduit de :
- | | |
|-----------------------------------|-------------------------------|
| - entrée : 0,120 €/m ³ | - inbound: € 0.120 per cu.m. |
| - sortie : 0,100 €/m ³ | - outbound: € 0.100 per cu.m. |
- Ces taux préférentiels sont applicables, à la création de la ligne à partir de la 4^{ème} touchée, avec effet rétroactif dès la 1^{ère} touchée.
- 1.11. Les navires de lignes régulières de type 8 ayant un volume égal ou supérieur à 45 000 m³ acquittent la redevance sur le navire au taux réduit de :
- | | |
|-----------------------------------|-------------------------------|
| - entrée : 0,060 €/m ³ | - inbound: € 0.060 per cu.m. |
| - sortie : 0,060 €/m ³ | - outbound: € 0.060 per cu.m. |
- 1.12. Les navires de lignes régulières de type 10 acquittent la redevance sur le navire au taux réduit de :
- | | |
|-----------------------------------|-------------------------------|
| - entrée : 0,071 €/m ³ | - inbound: € 0.071 per cu.m. |
| - sortie : 0,071 €/m ³ | - outbound: € 0.071 per cu.m. |
- 1.13. Les navires de croisières ayant un volume égal ou supérieur à 45 000 m³ acquittent la redevance sur le navire au taux réduit de :
- | | |
|-----------------------------------|-------------------------------|
| - entrée : 0,089 €/m ³ | - inbound: € 0.089 per cu.m. |
| - sortie : 0,089 €/m ³ | - outbound: € 0.089 per cu.m. |

(1) Voir en annexe les conditions d'attribution de la qualité de ligne régulière ou de service commun

(2) Voir en annexe les conditions d'attribution de la qualité de ligne spécialisée

(1) See annex for conditions governing designation as regular line or jointly-operated service.

(2) See annex for conditions governing designation as a specialised line.

- 1.14. Les navires justifiant l'apport de marchandises diverses (de type 12) au tramping pour rechargement sur navire-mère dans un port européen, ou inversement, acquittent la redevance sur le navire au taux réduit de :
- entrée : 0,241 €/m³
 - sortie : 0,241 €/m³
- 1.15. Pour les navires autres que les navires de lignes régulières ou de lignes spécialisées, le volume V du navire servant de base au calcul de l'article 1^{er} sera réduit par application du coefficient multiplicateur suivant :
- 1.15.1. Navire de volume < 9 000 m³ : coefficient Te/6
- 1.15.2. Navires de type 3, 5 et 6 d'un volume V supérieur à 80 000 m³ : coefficient 11/Te. Le volume réduit résultant est plafonné à 120 000 m³.
- 1.15.3. Navires de type 6 à la sortie de volume inférieur à 80 000 m³ et chargeant à Rouen plus de 33 000 t de marchandises : coefficient 11/Te.
- Pour l'application des articles 1.15.1, 1.15.2 et 1.15.3, Te est le tirant d'eau maximum d'été, exprimé en mètres, arrondi au décimètre. Les coefficients multiplicateurs Te/6 et 11/Te, sont arrondis à la 3^{ème} décimale, arrondis au millième supérieur si le chiffre des dix millièmes est supérieur ou égal à 5.
- Le volume retenu pour le calcul de la redevance ne sera jamais supérieur au volume géométrique calculé avant l'application des coefficients multiplicateurs.
- 1.16. Les dragues et les navires transportant des granulats (sables, graviers, cailloux, navires de type 6.0) bénéficient d'un abattement de 40 % sur le taux de base des navires de type 6.2.
- 1.17. Un navire de ligne régulière qui au cours de la même escale effectue plusieurs mouvements dans le port et des opérations commerciales successives aux postes d'au moins 3 terminaux différents, bénéficie d'un abattement supplémentaire de 40 %. Cet abattement est applicable au montant obtenu après application des articles 2, 3 et 4 ci-après.
- 1.18. Les navires transportant des marchandises ou des passagers successivement embarqués et débarqués d'un point à un autre de la circonscription du Grand Port Maritime de Rouen sont soumis à une redevance unique de 0,098 €/m³. Cette redevance est perçue au débarquement des marchandises ou des passagers. Aucune des modulations prévues aux articles 1 à 4 n'est applicable.
- 1.19. L'escale inaugurale d'un navire de croisière ou d'un armateur bénéficie d'un abattement de 100% sur la redevance sur le navire à l'entrée et à la sortie, sous réserve d'en faire la demande auprès de l'autorité portuaire.
- 1.20. Tout navire de type 9, débarquant 100 % de conteneurs vides, et qui ne charge aucune marchandises quelle qu'elle soit, bénéficie d'un abattement de 80 % sur le montant brut de la redevance sur le navire.
- 1.21. Nonobstant les arrondis prévus à l'article 1er (caractéristiques du navire), tous les coefficients intermédiaires prévus pour les calculs des réductions de la Section I, sont arrondis à la 3^{ème} décimale, arrondis au millième supérieur lorsque le chiffre des dix millièmes est supérieur ou égal à 5.
- 1.14. *Vessels demonstrating carriage of general cargo (type 12) for tramping, supplying a mother ship in a European port, or the reverse, shall pay ship dues at the reduced rate of :*
- *inbound: € 0.241 per cu.m.*
 - *outbound: € 0.241 per cu.m.*
- 1.15. *For ships excluding regular or specialised liners, the geometric volume V used to determine dues as shown in Article 1 above will be reduced by applying following ratios :*
- 1.15.1. *Ships with a volume < 9,000 cu.m.: ratio D/6*
- 1.15.2. *Ships of types 3, 5, 6 with a volume V greater than 80,000 cu.m.: ratio 11/D. The resulting lesser volume is subject to a ceiling of 120,000 cu.m.*
- 1.15.3. *Vessels of type 6 outbound with a volume of less than 80,000 cu. m. and loading more than 33,000 metric tonnes of goods in Rouen: ratio 11/D.*
- For the purposes of the implementation of Articles 1.15.1, 1.15.2 and 1.15.3, D is the maximum summer draught expressed in metres rounded to the nearest decimetre. The 3rd decimal of the multipliers D/6 and 11/D are rounded up if the 4th decimal is 5 or more.*
- The volume used for the calculation of the dues payable can in no circumstances be greater than the geometric volume calculated prior to the application of the multipliers.*
- 1.16. *Dredgers and aggregate carriers (sand, gravel, stones, type 6.0 ships) will be charged the type 6.2 base rate less a 40% discount*
- 1.17. *A further 40% discount shall be applied to regular liners which 3 or more berths are used in at least 3 different terminals during a single call. This discount is applied to the amounts determined under the terms of Articles 2, 3 and 4 above.*
- 1.18. *Ships carrying goods or passengers successively loaded or unloaded from between two points within the district of the Port of Rouen Authority are liable for single dues of € 0.098 per cu.m., which are collected at the time of unloading goods or passengers. None of the discounts provided for in Articles 1 to 4 inclusive applies to such vessels.*
- 1.19. *The inaugural call of a cruise ship or a shipowner benefits from a 100% discount on the ship port dues on both inbound and outbound, subject to request to the Port Authority.*
- 1.20. *Any type 9 ship, unloading 100% of empty containers, and which does not load any goods whatsoever, benefits from an 80 % discount on the gross amount of the ship dues.*
- 1.21. *Notwithstanding the decimal rounding rules set out in Article 1 (vessel characteristics) all intermediate calculations based on discount ratios provided for in Section 1 shall be expressed in three decimals, being rounded up when the fourth decimal is 5 or greater.*

(1) Voir en annexe les conditions d'attribution de la qualité de ligne régulière ou de service commun.

(2) Voir en annexe les conditions d'attribution de la qualité de ligne spécialisée

(1) See annex for conditions governing designation as regular line or jointly-operated service.

(2) (2) See annex for conditions governing designation as a specialised line

ARTICLE 2 - MODULATIONS EN FONCTION DU RAPPORT ENTRE LE TONNAGE DES MARCHANDISES MANUTENTIONNEES ET LA CAPACITE DU NAVIRE en application des dispositions de l'article R 5321-24 du Code des Transports

ARTICLE 2 - DISCOUNTS ACCORDING TO THE RATIO BETWEEN CARGO TONNAGE HANDLED AND VESSEL CAPACITY pursuant to the provisions of Article 5321-24 of the "Code des Transports" (French Code of Transport)

Lorsque le rapport T/nV entre le nombre de tonnes brutes (T) de marchandises débarquées, embarquées ou transbordées et le produit par un coefficient (n), défini ci-après, du volume (V) calculé comme indiqué à l'article R.5321-20 du Code des Transports et sans application du coefficient réducteur prévu à l'article 1.15 est égal ou inférieur au taux ci-après, le tarif d'entrée ou le tarif de sortie est réduit dans les proportions suivantes:

When the ratio $T: nV$ of the number of gross tons (T) of landed, shipped or transhipped goods to the product of a coefficient (n), defined below, times the volume (V), calculated as provided in Article R-5321-20 of the "Code des Transports" (French Code of Transport) and without applying the reduced ratio provided for in Article 1.15 above, is equal to, or less than, the rate given below, the entry or exit tariff shall be reduced in the following proportions:

Rapport T/nV Ratio T: nV	Réductions/Discounts			
	Types 3, 5 et 6 Types 3,5 and 6		Types 4 7 et 12	Types 2, 8, 9 et 10
	Volume V <80 000 m ³	Volume V >80 000 m ³	Types 4 7 and 12	Types 2, 8, 9 and 10
	T/2,5 V	T/4 V	T/1,7 V	T/V
Rapport inférieur ou égal à 0,133 <i>Ratio 0.133 or less</i>	10 %	10 %	10 %	10 %
Rapport inférieur ou égal à 0,110 <i>Ratio 0.110 or less</i>	20 %	15 %	20 %	20 %
Rapport inférieur ou égal à 0,090 <i>Ratio 0.090 or less</i>	30 %	15 %	30 %	30 %
Rapport inférieur ou égal à 0,067 <i>Ratio 0.067 or less</i>	40 %	20 %	30 %	35 %
Rapport inférieur ou égal à 0,050 <i>Ratio 0.050 or less</i>	55 %	30 %	50 %	50 %
Rapport inférieur ou égal à 0,025 <i>Ratio 0.0250 or less</i>	60 %	30 %	60 %	65 %
Rapport inférieur ou égal à 0,010 <i>Ratio 0.010 or less</i>	80 %	30 %	80 %	85 %
Rapport inférieur ou égal à 0,002 <i>Ratio 0.002 or less</i>	90 %	90 %	90 %	90 %

NB: Les rapports et le montant de la réduction sont arrondis à trois décimales, arrondis au 1/1000^{ème} supérieur si le chiffre des 10 000^{ème} est supérieur ou égal à 5.

NB: Ratios and discount amounts are rounded to three decimal figures: the third figure is rounded up to the nearest 1/1000th if the fourth is equal to or greater than 5.

ARTICLE 3 - MODULATIONS EN FONCTION DE LA FREQUENCE DES ESCALES en application des dispositions de l'article R 5321-24 du Code des Transports.

3.1.1. Pour les navires de lignes régulières (1) mis à la disposition du public selon un itinéraire et un horaire fixés à l'avance, les taux de la redevance sur le navire (applicables à partir de la 4^{ème} touchée avec effet rétroactif dès la première touchée) font l'objet des modulations suivantes en fonction du nombre N d'escales de la ligne par semestre :

4 ≤ N ≤ 8 escales/semestre	Abattement de 7,5%
9 ≤ N ≤ 11 escales/semestre	Abattement de 15%
12 ≤ N ≤ 16 escales/semestre	Abattement de 25%
17 ≤ N ≤ 24 escales/semestre	Abattement de 40%
25 ≤ N ≤ 37 escales/semestre	Abattement de 50%
38 ≤ N ≤ 54 escales/semestre	Abattement de 55%
55 ≤ N ≤ 74 escales/semestre	Abattement de 60%
75 ≤ N ≤ 124 escales/semestre	Abattement de 65%
125 ≤ N ≤ 249 escales/semestre	Abattement de 70%
250 ≤ N escales/semestre	Abattement de 75%

A la création de la ligne, à partir de la 4^{ème} touchée avec effet rétroactif dès la première touchée : modulation correspondant au nombre d'escales estimé semestriellement en affectant la durée écoulée entre la 1^{ère} et la 4^{ème} escale d'un coefficient prorata temporis. Lors de la transformation d'une ligne spécialisée en ligne régulière cette modulation est appliquée dès la première escale suivant la date où le statut de ligne régulière a été accordé.

Semestres suivants : modulation correspondant au nombre d'escales réalisé au cours du semestre précédent (au prorata pour le semestre qui suit le semestre de création). Toutefois, le taux sera immédiatement ajusté à la hausse ou à la baisse, en cas de modification significative du service offert (nombre de touchées en baisse, création ou arrêt d'un service commun...).

La qualité de ligne régulière doit être agréée par l'Administration des Douanes. Elle tombe automatiquement si la ligne n'a pas effectué 4 escales au moins à Rouen au cours du semestre. Pour bénéficier à nouveau de cette qualité, il sera nécessaire d'établir une nouvelle demande d'ouverture lors du retour de la ligne régulière. Les escales maritimes par navire escalant directement ou par navires feeders sont seules prises en compte.

3.1.2. Pour les lignes spécialisées de transport de marchandises diverses (2).

Les taux de la taxe sur le navire font l'objet des modulations suivantes en fonction du nombre N d'escales du service par semestre :

	Réduction
N ≤ 4 escales/semestre	Pas d'abattement
5 ≤ N ≤ 9 escales/semestre	Abattement de 15 %
10 ≤ N ≤ 15 escales/semestre	Abattement de 22,5 %
à partir de la 16 ^{ème} escale/semestre	Abattement de 30 %

L'abattement appliqué pendant un semestre correspond au nombre d'escales réalisé au cours du semestre précédent. Toutefois, le taux sera immédiatement ajusté à la hausse ou à la baisse, en cas de modification significative du service offert.

(1) Voir en annexe les conditions d'attribution de la qualité de ligne régulière ou de service commun.

(2) Voir en annexe les conditions d'attribution de la qualité de ligne spécialisée

ARTICLE 3- ADJUSTMENTS IN ACCORDANCE WITH THE FREQUENCY OF CALLS AT ROUEN pursuant to the provisions of Article R 5321-24 of the "Code des Transports" (French Code of Transport)

3.1.1. For vessels of regular lines (1) available to the public following a previously defined route and schedule, the following discounts are applied to ship dues according to the number of departures of the line per half-year (applicable at the 4th call with retroactive effect to her 1st one) :

4 ≤ N ≤ 8 calls per half-year	7.5% discount
9 ≤ N ≤ 11 calls per half-year	15% discount
12 ≤ N ≤ 16 calls per half-year	25% discount
17 ≤ N ≤ 24 calls per half-year	40% discount
25 ≤ N ≤ 37 calls per half-year	50% discount
38 ≤ N ≤ 54 calls per half-year	55% discount
55 ≤ N ≤ 74 calls per half-year	60% discount
75 ≤ N ≤ 124 calls per half-year	65% discount
125 ≤ N ≤ 249 calls per half-year	70% discount
250 ≤ N calls per half-year	75% discount

At the time of the creation of the line, from the 4th call at the port on, but with retroactive effect to the first call, the tariff is adjusted to take account of the estimated number of calls per half-year, applying to the duration elapsing between the first and fourth calls an adjustment prorated for time. Where a specialised line is converted to a regular line this adjustment is applied from the first call which follows the date on which the status of regular line was granted.

Following half-years: the discount rate corresponds to the number of calls made in the previous half-year (prorated for the half-year following the initial half-year). However, the reduced rate is immediately adjusted up or down in the event of a significant change in the regular service (reduced number of number of calls, creation or halting of a jointly-operated service, etc..).

Status as a regular line must be approved by the Customs Authorities. This ceases automatically to apply if the line has not made at least 4 calls at Rouen during the half-year. In order to renew the qualification, a new application should be filed when the regular line returns to the port of Rouen. Only direct maritime calls and feeder calls are taken into account.

3.1.2. For vessels of specialised lines (2).

The following discounts are applied to ship dues according to the number of departures of the line per half-year:

	Discount
N ≤ 4 calls per half-year	0%
5 ≤ N ≤ 9 calls per half-year	15%
10 ≤ N ≤ 15 calls per half-year	22.5%
From the 16 th call per half-year upwards	30%

The discount rate applied in any half-year corresponds to the number of calls made in the previous half-year. However, the reduced rate is immediately adjusted up or down in the event of a significant change in the specialised service.

(1) See annex for conditions governing designation as regular line or jointly-operated service.

(2) See annex for conditions governing designation as a specialised line.

Pour bénéficier des abattements prévus, les lignes spécialisées doivent justifier de la régularité des escales au cours des 6 mois précédents. Il n'est procédé à aucune rétroactivité.

To be granted discounts, lines must provide evidence of regular calls during the 6 preceding months. There is no backdating.

La qualité de ligne spécialisée doit être agréée par le Grand Port Maritime de Rouen. Elle tombe automatiquement si la ligne spécialisée n'a pas effectué au moins 5 escales au cours du semestre. Pour bénéficier à nouveau de cette qualité, il sera nécessaire d'établir une nouvelle demande d'ouverture lors du retour de la ligne spécialisée.

Status as specialised line must be approved by the Rouen Port Authority. It is automatically null and void if the specialised line has not made at least 5 calls at the Port during the half-year. In order to renew the qualification, a new application should be filed when the specialised line returns to the Port of Rouen.

3.2. Pour les navires qui, sans appartenir à des lignes régulières ou à des lignes spécialisées, fréquentent assidûment le Port de Rouen, les taux de la redevance sur le navire font l'objet des modulations suivantes, en fonction du type de navire et du nombre d'escales du même navire au cours de l'année civile :

3.2. For ships, although not belonging to regular or specialised lines, regularly call at the Port of Rouen, the following discount is applied to dues on vessels according to the number of port calls by the same vessel during a calendar year:

Pour les types 6 et 12 :
- à partir de la 10^{ème} escale abattement de 15 %.

For types 6 and 12:
- 10th call and above discount of 15%

Pour les types 3, 4 et 5 :
- à partir de la 20^{ème} escale abattement de 15 %.

For types 3, 4 and 5:
- 20th call and above discount of 15%

Les modulations prévues au présent article 3 ne peuvent se cumuler avec celles mentionnées à l'article 2. Lorsque le redevable satisfait également aux conditions dudit article 2, il bénéficie de la modulation la plus favorable.

3.3. The discounts under the present Article 3 are not cumulative to those provided for in Article 2 above. Those liable for dues under both Article 2 and Article 3 shall be granted the most favourable discount of the two.

Pour l'activité croisière, un même armement bénéficie d'une modulation en fonction du nombre d'escales de ses navires au cours de l'année civile :

3.4. Cruise shipowners are entitled to discounts based on the number of calls made by their ships in a calendar year:

- 1^{ère} escale : Pas d'abattement
- 2^{ème} escale et 3^{ème} escale Abattement de 25 %.
- 4^{ème} escale et suivantes : Abattement de 50 %

- 1st call: No discount
- 2nd and 3rd calls: discount of 25%
- 4th call above: discount of 50%

Un abattement supplémentaire de 20 % s'applique à la sortie en cas d'une double escale Rouen Amont-Quais en Seine de Honfleur. Cet abattement est calculé sur le montant obtenu après mise en œuvre des abattements ci-dessus.

Cruise liners using berths at Rouen and Quai en Seine de Honfleur during a single call will be granted an extra outbound 20% discount calculated on the remaining rate as determined above.

Pour les navires transportant des passagers effectuant une double escale Rouen-Honfleur ou inversement, les droits de port sont payés à l'entrée au 1^{er} poste touché et à la sortie au dernier poste touché.

In the case of passenger vessels making a double call at Rouen and Honfleur or vice versa, the port dues are paid on arrival at the first berth and on leaving the last berth.

ABATTEMENT SUPPLEMENTAIRE ACCORDE A CERTAINES LIGNES REGULIERES NOUVELLES

■ ARTICLE 4 – EXTRA DISCOUNTS GRANTED TO CERTAIN NEW REGULAR LINES

Un abattement supplémentaire du taux de base, dans la limite de 50 %, peut-être accordé pendant une durée maximum de deux ans aux navires d'une ligne régulière agréée par les Douanes, nouvellement créée sur un secteur géographique non encore desservi depuis ou vers Rouen, ou contribuant significativement au développement sur un secteur géographique déjà desservi et qui garantit une régularité d'au minimum 1 touchée par mois. Il est cumulable avec le plus avantageux des abattements prévus aux articles 2 et 3 ci-dessus.

An extra discount on the base rate, not exceeding 50 %, may be granted for a maximum period of two years to ships on regular lines approved by the Customs Authorities where such lines have been recently created in a geographical area not hitherto served by regular lines to/from Rouen, or where they make a significant contribution to the development of a geographical already served, and which guarantee regular calls of at least one per month. It may be added to the most favourable of the discounts provided for in Articles 2 and 3 above.

Cet abattement est subordonné à la présentation à l'Administration des Douanes d'une attestation délivrée par le Grand Port Maritime de Rouen. Au-delà de la période considérée, le régime général est seul appliqué.

The discount is dependent on submission to Customs of a certificate issued by Rouen Port Authority. On expiry of the abovementioned period, the general system of dues shall apply.

■ ARTICLE 5 – SANS OBJET

■ ARTICLE 5 – NOT APPLICABLE

SECTION II – REDEVANCE “DECHETS D’EXPLOITATION DES NAVIRES” FEES CHARGED FOR « SHIP GENERATED WASTE »

■ ARTICLE 6 – CONDITIONS D’APPLICATION DE LA REDEVANCE SUR LES DECHETS D’EXPLOITATION DES NAVIRES prévue aux articles R 5321-37 et R 5321-38 du Code des Transports

En application de la Directive 2000/59/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 novembre 2000 transposée par la loi n°2001-43 du 16 janvier 2001, et du décret du 29 juin 2001 modifiant le Code des Ports Maritimes, il sera perçu sur tout navire de commerce débarquant, embarquant ou transbordant des passagers ou des marchandises dans la circonscription du Grand Port Maritime de Rouen, en sus des redevances prévues au tarif des droits de port en vigueur, des redevances dites « redevances déchets ».

Les redevances « déchets » s’appliquent à tous les navires, y compris les navires sur lest. Elles sont déterminées en fonction du volume géométrique du navire V (1) calculé comme indiqué à l’article R-5321-20 du Code des Transports. Elles peuvent se cumuler.

Les redevances sont à charge de l’armateur. Elles sont acquittées à la sortie.

Les navires de guerre sont exonérés des redevances “déchets”.

1. Redevance s’appliquant aux navires qui déposent leurs déchets d’exploitation solides (déchets ménagers...) en bénéficiant de la prestation de collecte des déchets assurée par le Grand Port Maritime de Rouen :

Pour mémoire.

2. Redevance s’appliquant aux navires qui ne déposent pas tous leurs déchets d’exploitation :

tarif de 0,0023 €/m³

Sont exonérés de la redevance 2 prévue à l’article 6.2 :

- les navires qui déposent la totalité de leurs déchets d’exploitation au Port de Rouen
- les navires mentionnés à l’article 1.6. du tarif des droits de port,
- les navires de ligne régulière dont l’armateur prouvera qu’il a contracté le dépôt des déchets dans un autre port de l’Union Européenne par la présentation d’un certificat de dépôt

Aucune des modulations prévues aux articles 1, 2, 3 et 4 du présent tarif des droits de port ne sont applicables aux redevances déchets.

Le minimum et le seuil de perception spécifiques aux redevances « déchets » des navires sont fixés à 8,24 € par déclaration.

1) Le volume V est établi par la formule ci-après :

$V = L \times b \times Te$
dans laquelle V est exprimé en mètre cube, L, b, Te représentent respectivement la longueur hors tout du navire, sa largeur maximale et son tirant d’eau maximum d’été, et sont exprimés en mètres et décimètres (arrondis au décimètre supérieur lorsque le chiffre des centimètres est égal ou supérieur à 5 et au décimètre inférieur lorsque ce chiffre est inférieur à 5).

La valeur du tirant d’eau maximum du navire prise en compte pour l’application de la formule ci-dessus ne peut, en aucun cas, être inférieure à une valeur théorique égale à $0,14 \times \sqrt{L \times b}$ (L et b étant respectivement la longueur hors tout et la largeur maximale du navire).

■ ARTICLE 6 – CONDITIONS GOVERNING THE APPLICATION OF DUES PAYABLE ON SHIP-GENERATED WASTE as provided in Articles R.5321-37 and R.5321-38 of the French Code of the “Code des Transports” (French Code of Transport)

Pursuant to Directive 2000/59/EC of the European Parliament and of the Council of 27 November 2000 as embodied in French law 2001-43 of 16 January 2001, and the government decree of 29 June 2001 amending the « Code des Ports Maritimes » (French Code of Maritime Port Law), so-called « waste fees » shall be charged to all commercial vessels disembarking, embarking or transshipping passengers or goods within the district of the Rouen Port Authority, such amounts being additional to port dues at the applicable rate.

« Waste fees » apply to all craft, including ships in ballast. The amounts payable shall be determined on the basis of the geometrical volume of the ship V (1) calculated according to Article R-5321-20 of the French Code of Transport. Amounts may be cumulative.

Dues are payable by the owner. They are paid on departure.

Warships are exempted from waste fees.

1. Fees charged to ships delivering their solid self-generated waste (household waste, etc...) and benefiting from direct waste reception service provided by Rouen Port Authority :

For information.

2. Fees charged to ships not delivering the entirety of their self-generated waste :

Rate of 0.0023 € per cubic metre

The following are exempted from fees of type 2 as provided in Article 6.2 :

- Ships delivering the totality of their self-generated waste in Rouen Port,
- Ships to which reference is made in Article 1.6 of the Port Dues Tariff,
- Ships on regular lines whose owner can provide proof of a waste delivery contract with another port in the European Union by means of the production of a waste reception certificate.

None of the adjustments for which Articles 1, 2, 3 and 4 of the present Port Dues Tariff are applicable to fees charged for ship-generated waste.

The minimum threshold for the charging of fees specific to ship-generated waste is set at € 8.24 per declaration.

(1) Volume V is determined to the following formula:

$V = L \times b \times D$
where V is expressed in cubic metres, L, b and D mean respectively the vessel’s overall length, breadth extreme and maximum summer draught expressed in metres and decimetres (rounded up to the next decimetre when the centimetre figure is equal to or greater than 5, and down to the next decimetre when the figure is less than 5).

The vessel’s maximum draught used for applying the above formula may in no case be lower than a theoretical value equal to $0.14 \times \sqrt{L \times b}$ (L and b being the respective overall length and breadth extreme of the vessel).

SECTION III – REDEVANCE SUR LES MARCHANDISES DUES PAYABLES ON GOODS

■ ARTICLE 7 – CONDITIONS D'APPLICATION DE LA REDEVANCE SUR LES MARCHANDISES prévue aux articles R 5321-30 à R 5321-33 du Code des Transports.

7.1. Il est perçu sur les marchandises débarquées, embarquées ou transbordées, dans la circonscription du Grand Port Maritime de Rouen, une redevance soit au poids soit à l'unité déterminée par application des taux indiqués au tableau ci-après :

7.2. Nomenclature NST2007

Conformément au Règlement (CE) n° 1304/2007 de la Commission du 7 novembre 2007 portant modification de la directive 95/64/CE du Conseil, du règlement (CE) n° 1172/98 du Conseil, des règlements (CE) n° 91/2003 et (CE) n° 1365/2006 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'établissement de la NST 2007 comme nomenclature unique pour les biens transportés dans certains modes de transport, le tableau des redevances sur les marchandises est désormais présenté selon cette nomenclature. Certains produits ont fait l'objet de déclinaisons à un niveau de détail plus important (4 niveaux de subdivisions), permettant ainsi une exploitation des statistiques plus aisées.

Modalités de tarification des produits non référencés:

- Si un produit n'est pas référencé au niveau de la sous-catégorie CPA 2008, le tarif applicable est celui de la Catégorie CPA 2008 immédiatement supérieure.
- Si un produit n'est pas référencé au niveau de la catégorie CPA 2008, le tarif applicable est celui du groupe immédiatement supérieur.
- Si un produit n'est pas référencé au niveau du groupe, le tarif applicable est celui de la division immédiatement supérieure

■ ARTICLE 7 – CONDITIONS GOVERNING THE APPLICATION OF DUES PAYABLE ON GOODS as provided in Articles R.5321-30 to R.5321-33 of the French Code of the "Code des Transports" (French Code of Transport)

7.1. Dues are collected on goods unloaded, loaded or transhipped within the district of the Rouen Port Authority, based upon the tonnage of said goods or on units determined under the provisions of the NST code and applying the following :

7.2. Classification NST2007

According to Regulation (EC) N° 1304/2007 of the Commission dated 7 November 2007 amending Directive 95/64/EC of the Council, Regulation (EC) N° 1172/98 of the Council, Regulations (EC) N° 91/2003 and (EC) N° 1365/2006 of the European Parliament and of the Council as regards the establishment of NST 2007 as the unique classification for goods transported in certain transport modes, the presentation of the fee schedule on goods is now based on this nomenclature. Some products are covered by variations at a greater level of detail (four subdivision levels), thus allowing an easier use of statistics.

Modalities of rates of products without reference:

- If a product is not referenced in a CPA 2008 Sub-category, the applicable rate is the CPA 2008 category immediately above.
- If a product is not listed in a CPA 2008 category, the applicable rate shall be that of the next higher group.
- If a product is not referenced at the group level, the applicable rate is that of the next higher division.

I – REDEVANCE AU POIDS BRUT (en €/t)

NST2007 Division	NST2007 Groupe	Position / Cat. CPA2008	Sous-Catégorie CPA2008	Libellé NST2007	Débarquement	Embarquement ou transbordement
01				Produits de l'agriculture, de la chasse et de la forêt; poissons et autres produits de la pêche	1,430	1,430
	01.1			Céréales	0,676	0,397
		01.11.1	01.11.11	Blé dur	0,676	0,397
			01.11.12	Blé, à l'exclusion du blé dur	0,676	0,397
		01.11.2	01.11.20	Maïs	0,676	0,397
		01.11.3		Orge, seigle et avoine	0,676	0,397
	01.4	01.11.7		Légumes à cosse, secs (Pois, fèves)	0,914	0,794
		01.26.9	01.26.90	Autres fruits oléagineux	0,888	0,770
	01.5			Produits sylvicoles et de l'exploitation forestière	0,937	0,937
		02.20.1	02.20.11	Grumes de conifères	0,580	0,580
			02.20.12	Grumes de feuillus, à l'exclusion des bois tropicaux	0,580	0,580
			02.20.13	Grumes de bois tropicaux	0,897	0,767
			02.20.14	Bois de chauffage	0,580	0,580
	01.7	01.11.9		Autres oléagineux	0,888	0,770
		01.19.1		Plantes fourragères	0,888	0,770
		01.27.1	01.27.14	Cacao en fèves	0,937	0,937
	01.8			Animaux vivants	Unit based dues	Unit based dues
02				Houille et lignite; pétrole brut et gaz naturel	0,202	0,320
	02.1	05.10.1	05.10.10	Houille	0,202	0,320
		05.20.1	05.20.10	Lignite	0,202	0,320
03				Minerais métalliques et autres produits d'extraction; tourbe; minerais d'uranium et de thorium	0,886	0,672
	03.3			Minéraux (bruts) pour l'industrie chimique et engrais naturels	0,672	0,672
		08.91.1	08.91.11	Phosphates de calcium naturel ou phosphates aluminocalciques	0,591	0,336
		08.91.1	08.91.19	Kiésérite, sulfate de magnésium	0,412	0,672
	03.4	08.93.1	08.93.10	Sel et chlorure de sodium pur ; eau de mer	0,376	0,451
	03.5			Pierre, sables, graviers, argiles, tourbe et autres produits d'extraction n.c.a.	0,451	0,451
		08.12.1	08.12.11	Sables naturels	0,356	0,253
			08.12.12	Granulats, roches concassées ; cailloux et graviers	0,356	0,253
			08.12.19	Terres, déblais (à l'exclusion des 08.12.11, 08.12.12 et 08.12.13)	0,451	0,000
			08.12.22	Autres argiles, andalousite, cyanite, sillimanite ; mullite ; chamottes ou terres de dinas	0,451	0,451
		08.92.1	08.92.10	Tourbe	0,451	0,451
04				Produits alimentaires, boissons et tabac	1,430	1,430
	04.4	10.41		Huiles et graisses	0,888	0,770
		10.41	10.41.4	Tourteaux	0,269	0,770
	04.6	10.61.4	10.61.40	Sons et autres résidus de meunerie	0,888	0,770
		10.62.1	10.62.11	Amidons ; inuline ; gluten de blé ; dextrines et autres amidons modifiés	0,862	0,862
		10.62.2	10.62.20	Résidus d'amidonnerie	0,888	0,770
		10.91.1	10.91.10	Aliments pour animaux de ferme, à l'exclusion des fourrages déshydratés (luzerne)	0,888	0,770
		10.91.2	10.91.20	Fourrages déshydratés (luzerne)	0,888	0,770
		10.92.1	10.92.10	Aliments pour animaux de compagnie	0,888	0,770
	04.7	11.06.1	11.06.10	Malt, malt d'orge ou d'autres céréales, torréfié ou non	0,914	0,794
	04.8			Autres produits alimentaires n.c.a. et tabac manufacturé (hors messagerie ou groupage alimentaire)	1,430	1,430
	04.8	10.81.1	10.81.14	Mélasses	0,888	0,770
		10.81.1		Sucre de canne ou de betterave, brut ou raffiné ; mélasses	1,280	0,809
		10.81.2	10.81.20	Pulpe de betteraves, bagasses et autres résidus de sucrerie	0,888	0,770
05				Textiles et produits textiles; cuir et articles en cuir	1,867	1,503
06				Bois et produits du bois et du liège (hormis les meubles); vannerie et sparterie; pâte à papier; papier et articles en papier, produits imprimés et supports enregistrés	2,923	1,362
	06.1	16.10.1	16.10.10	Bois, sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur supérieure à 6 mm ; traverses de chemins de fer en bois, non traitées	0,897	0,767
		16.2		Bois bruts ; traverses de chemins de fer en bois, imprégnés ou autrement traités	2,923	1,362
		16.21.1	16.21.12	Autres bois contreplaqués, bois plaqués et bois stratifiés similaires	1,379	0,921
		16.29.1	16.29.15	Pellets et briquettes de bois pressés ou agglomérés et de déchets ou débris végétaux	0,000	0,000
	06.2	17.11.1		Pâtes de bois et d'autres matières fibreuses cellulosiques	0,466	0,571
07				Coke et produits pétroliers raffinés	0,862	0,862
	07.1			Cokes et goudrons; agglomérés et combustibles solides similaires	0,862	0,862
		19.10.1	19.10.10	Cokes et semi-cokes de houille, de lignite ou de tourbe ; charbon de cornue	0,264	0,862
		19.10.2	19.10.20	Goudrons de houille, de lignite ou de tourbe ; autres goudrons minéraux	0,264	0,862
		19.10.3	19.10.30	Brai et coke de brai	0,264	0,862

NST2007 Division	NST2007 Groupe	Position / Cat. CPA2008	Sous-Catégorie CPA2008	Libellé NST2007	Débarquement	Embarquement ou transbordement
	07.2			Produits pétroliers raffinés liquides	0,668	0,426
		19.20.2	19.20.21	Essences pour moteurs, y compris essences d'aviation	0,668	0,000
			19.20.22	Carburéacteurs (de type essence)	0,668	0,000
			19.20.23	Huiles de pétrole légères, fractions légères n.c.a.	0,668	0,274
			19.20.24	Kérosène	0,668	0,426
			19.20.25	Carburéacteurs de type kérosène	0,668	0,426
			19.20.26	Gazoles	0,668	0,426
			19.20.27	Huiles de pétrole moyennes ; fractions moyennes n.c.a.	0,668	0,426
			19.20.28	Fiouls lourds n.c.a.	0,668	0,426
			19.20.28 a	Hydrocarbures semi-finis (Vacuum Gas Oil, gofinate)	0,600	0,426
			19.20.28 b	Hydrocarbures semi-finis (Hydrocrakate)	0,450	0,426
			19.20.29	Huiles de pétrole lubrifiantes ; fractions lourdes n.c.a.	0,668	0,210
	07.3			Produits pétroliers raffinés gazeux, liquéfiés ou comprimés	0,668	0,426
		19.20.3	19.20.31	Butane et propane, liquéfiés	0,668	0,426
			19.20.32	Éthylène, propylène, butylène, butadiène et autres gaz de pétrole ou hydrocarbures gazeux, à l'exclusion du gaz naturel	0,668	0,426
	07.4			Produits pétroliers raffinés solides ou pâteux	0,668	0,426
		19.20.4	19.20.41	Vaseline ; paraffine ; cires de pétrole et autres	0,668	0,426
			19.20.42.a	Coke de pétrole	0,264	0,426
			19.20.42.b	Bitume de pétrole et autres résidus des huiles de pétrole	0,668	0,426
08				Produits chimiques et fibres synthétiques; produits en caoutchouc ou en plastique; produits des industries nucléaires	2,923	1,503
	08.1			Produits chimiques minéraux de base	0,862	0,862
		20.13.4	20.13.43	Carbonates	0,152	0,862
		20.13.6	20.13.66	Sulfure, à l'exclusion du soufre sublimé, précipité ou colloïdal	0,672	0,672
			20.13.67	Pyrites de fer grillées	0,886	0,587
			20.13.68	Quartz piézo-électrique ; autres pierres précieuses et semi-précieuses synthétiques ou reconstituées, brutes	1,867	1,503
		35.21.1	35.21.10	Gaz de houille, gaz à l'eau, gaz de gazogène et gaz similaires, autres que gaz de pétrole	0,668	0,426
	08.2			Produits chimiques organiques de base	0,862	0,862
		20.14.2	20.14.21	Alcools gras industriels	0,888	0,770
		20.14.3	20.14.31	Acides monocarboxyliques gras industriels ; huiles acides de raffinage	0,888	0,770
		20.14.7	20.14.72	Charbon de bois	0,937	0,937
	08.3			Produits azotés et engrais (hors engrais naturels)	0,886	0,587
		20.15		Engrais et composés azotés (liquides)	0,617	0,587
		20.15		Engrais et composés azotés (solides ou ensachés)	0,412	0,000
		20.15	20.15.10	Ammoniac anhydre	0,440	0,440
	08.4			Matières plastiques de base et caoutchouc synthétique primaire	0,862	0,862
		20.17.1	20.17.10	Caoutchouc synthétique sous formes primaires	0,937	0,937
	08.5			Produits pharmaceutiques et parachimiques, y inclus les pesticides et autres produits agrochimiques	0,862	0,862
		20.53.1	20.53.10	Huiles essentielles	0,937	0,937
	08.5	20.59.2	20.59.20	Graisses et huiles animales ou végétales modifiées chimiquement ; mélanges non comestibles de graisses et d'huiles animales ou végétales	0,888	0,770
		20.59.4	20.59.41	Lubrifiants spéciaux	0,668	0,426
	08.6			Produits en caoutchouc ou en plastique	2,923	1,362
09				Autres produits minéraux non métalliques	1,867	1,503
	09.2	23.51.1		Ciment	0,672	0,672
10				Métaux de base; produits du travail des métaux, sauf machines et matériels	2,663	2,190
	10.1			Produits sidérurgiques et produits de la transformation de l'acier (hors tubes et tuyaux)	0,886	0,587
		24.10		Produits sidérurgiques de base et ferroalliages	0,886	0,587
	10.2	24		Autres produits minéraux non métalliques n.c.a.	0,886	0,587
	10.3			Tubes et tuyaux	0,886	0,587
	10.4			Éléments en métal pour la construction	1,867	1,212
	10.5			Chaudières, quincaillerie, armes et munitions et autres articles manufacturés en métal	1,867	1,212
11				Machines et matériel, n.c.a.; machines de bureau et matériel informatique; machines et appareils électriques, n.c.a.; équipements de radio, télévision et communication; instruments médicaux, de précision et d'optique, montres, pendules et horloges	2,663	2,190
	11.1			Machines agricoles	2,663	2,190
	11.4			Machines et appareils électriques n.c.a.	2,663	2,190
	11.8			Autres machines, machines outils et pièces	2,663	2,190
12				Matériel de transport	2,663	2,190
	12.1			Produits de l'industrie automobile	2,663	2,190
	12.2			Autres matériels de transport	2,663	2,190
13				Meubles; autres produits manufacturés n.c.a.	2,923	1,362
	13.2			Autres articles manufacturés	2,923	1,362
14				Matières premières secondaires; déchets de voirie et autres déchets	1,867	1,503
	14.2			Autres déchets et matières premières secondaires	0,862	0,862
		38.11.5	38.11.53	Pneumatiques usagés	0,661	0,320
			38.11.58	Déchets métalliques non dangereux, laitiers de hauts fourneaux	0,202	0,451

NST2007 Division	NST2007 Groupe	Position / Cat. CPA2008	Sous-Catégorie CPA2008	Libellé NST2007	Débarquement	Embarquement ou transbordement
15				Courriers, colis	2,439	2,439
16				Équipement et matériel utilisés dans le transport de marchandises		
	16.1			Conteneurs et caisses mobiles en service, vides		
17				Marchandises transportées dans le cadre de déménagements (biens d'équipement ménager et mobilier de bureau); bagages et biens d'accompagnement des voyageurs; véhicules automobiles transportés pour réparation; autres biens non marchands, n.c.a.		
18				Marchandises groupées: mélange de types de marchandises qui sont transportées ensemble		
19				Marchandises non identifiables; marchandises qui, pour une raison ou pour une autre, ne peuvent pas être identifiées et ne peuvent donc pas être classées dans l'un des groupes 1 à 16	2,439	2,439
20				Autres marchandises, n.c.a.	2,439	2,439

II – REDEVANCE A L'UNITE (en €/unité)

Désignation des marchandises	Débarquement	Embarquement ou transbordement
Conteneurs et remorques		
1. Conteneurs et remorques		
1.1 Conteneurs vides	0,000	0,000
1.2 Conteneurs pleins, autres que conteneurs sur remorque au tarif 1.2. et 1.3. ci-dessous	0,000	0,000
1.3 Remorques routières accompagnées et non accompagnées sur navires de type 2, tracteurs ne faisant pas l'objet de transaction commerciale		
pleines	7,485	7,485
vides	1,872	1,872
1.4 Conteneurs ou caisses mobiles sur navires de type 2 manutentionnés en roro sur remorque domestique:		
pleines	7,773	7,773
vides	1,944	1,944
2. Véhicules de tourisme ne faisant pas l'objet de transactions commerciales	2,663	2,190
Animaux vivants		
Poids < 10 kg	0,591	0,591
Poids ≥ 10 kg < 100 kg	1,181	1,181
Poids ≥ 100 kg	2,365	2,365

I – DUES BASED ON GROSS WEIGHT (€ per tonne)

NST2007 Division	NST2007 Group	Position / Cat. CPA2008	Classification CPA2008	Description NST2007	Unloading	Loading or transhipment
01				Products of agriculture, hunting, and forestry; fish and other fishing products	1,430	1,430
	01.1			Cereals	0,676	0,397
		01.11.1	01.11.11	Durum wheat	0,676	0,397
			01.11.12	Wheat, except durum wheat	0,676	0,397
		01.11.2	01.11.20	Maize	0,676	0,397
		01.11.3		Barley, rye and oats	0,676	0,397
	01.4	01.11.7		Dried leguminous vegetables (Peas, beans)	0,914	0,794
		01.26.9	01.26.90	Other oleaginous fruits	0,888	0,770
	01.5			Products of forestry and logging	0,937	0,937
		02.20.1	02.20.11	Logs of coniferous wood	0,580	0,580
			02.20.12	Logs of non-coniferous wood, except tropical wood	0,580	0,580
			02.20.13	Logs of tropical wood	0,897	0,767
			02.20.14	Fuel wood	0,580	0,580
	01.7	01.11.9		Other oil seeds	0,888	0,770
		01.19.1		Forage crops	0,888	0,770
		01.27.1	01.27.14	Cocoa beans	0,937	0,937
	01.8			Live Animals	Unit based dues	Unit based dues
02				Coal and lignite; crude petroleum and natural gas	0,202	0,320
	02.1	05.10.1	05.10.10	Hard coal	0,202	0,320
		05.20.1	05.20.10	Lignite	0,202	0,320
03				Metal ores and other mining and quarrying products; peat; uranium and thorium	0,886	0,672
	03.3			Chemical And (Natural) Fertilizer Minerals (incl.kieserite)	0,672	0,672
		08.91.1	08.91.11	Natural calcium or aluminium calcium phosphates	0,591	0,336
		08.91.1	08.91.19	Kieserite, magnesium sulphate	0,412	0,672
	03.4	08.93.1	08.93.10	Salt and pure sodium chloride; sea water	0,376	0,451
	03.5			Stone, Sand, Gravel, Clay, Peat And Other Mining And Quarrying Products N.E.C	0,451	0,451
		08.12.1	08.12.11	Natural sands	0,356	0,253
			08.12.12	Granules, chippings and powder; pebbles, gravel	0,356	0,253
			08.12.19	Excavated earth, excavated soil(excl. 08.12.11 , 08.12.12 et 08.12.13)	0,451	0,000
			08.12.22	Other clays, andalusite, kyanite and sillimanite; mullite; chamotte or dinas earths	0,451	0,451
		08.92.1	08.92.10	Peat	0,451	0,451
04				Food products, beverages and tobacco	1,430	1,430
	04.4	10.41		Oils and fats	0,888	0,770
		10.41	10.41.4	Vegetable fats oil cakes and pellets	0,269	0,770
	04.6	10.61.4	10.61.40	Bran, sharps and other residues from the working of cereals	0,888	0,770
		10.62.1	10.62.11	Starches; inulin; wheat gluten; dextrans and other modified starches	0,862	0,862
		10.62.2	10.62.20	Residues of starch manufacture and similar residues	0,888	0,770
		10.91.1	10.91.10	Prepared feeds for farm animals, except lucerne meal and pellets	0,888	0,770
		10.91.2	10.91.20	Lucerne (alfalfa) meal and pellets	0,888	0,770
		10.92.1	10.92.10	Prepared pet foods	0,888	0,770
	04.7	11.06.1	11.06.10	Malt	0,914	0,794
	04.8			Other Food Products N.E.C. And Tobacco Products (Except In Parcel Service Or Grouped In Bulk)	1,430	1,430
	04.8	10.81.1	10.81.14	Molasses	0,888	0,770
		10.81.1		Raw or refined cane or beet sugar; molasses	1,280	0,809
		10.81.2	10.81.20	Beet-pulp, bagasse and other waste of sugar manufacture	0,888	0,770
05				Textiles and textile products; leather and leather products	1,867	1,503
06				Wood and products of wood and cork (except furniture); articles of straw and plaiting materials; pulp, paper and paper products; printed matter and recorded media	2,923	1,362
	06.1	16.10.1	16.10.10	Wood, sawn or chipped lengthwise, sliced or peeled, of a thickness > 6 mm; railway or tramway sleepers of wood not impregnated	0,897	0,767
		16.2		Products of wood, cork, straw and plaiting materials	2,923	1,362
		16.21.1	16.21.12	Other plywood, veneered panels and similar laminated wood	1,379	0,921
		16.29.1	16.29.15	Pellets and briquettes, of pressed and agglomerated wood and vegetable waste and scrap	0,000	0,000
	06.2	17.11.1		Pulps of wood or other fibrous cellulosic material	0,466	0,571
07				Coke and refined petroleum products	0,862	0,862
	07.1			Coke Oven Products	0,862	0,862
		19.10.1	19.10.10	Coke and semi-coke of coal, of lignite or of peat; retort carbon	0,264	0,862
		19.10.2	19.10.20	Tar distilled from coal, lignite or peat; other mineral tars	0,264	0,862
		19.10.3	19.10.30	Pitch and pitch coke	0,264	0,862

NST2007 Division	NST2007 Group	Position / Cat. CPA2008	Classification CPA2008	Description NST2007	Unloading	Loading or transhipment
	07.2			Liquid Refined Petroleum Products	0,668	0,426
		19.20.2	19.20.21	Motor spirit (gasoline), including aviation spirit	0,668	0,000
			19.20.22	Spirit type (gasoline type) jet fuel	0,668	0,000
			19.20.23	Light petroleum oils, light preparations n.e.c.	0,668	0,274
			19.20.24	Kerosene	0,668	0,426
			19.20.25	Kerosene-type jet fuel	0,668	0,426
			19.20.26	Gas oils	0,668	0,426
			19.20.27	Medium petroleum oils; medium preparations n.e.c.	0,668	0,426
			19.20.28	Fuel oils n.e.c.	0,668	0,426
			19.20.28 a	semi-finished hydrocarbons (Vacuum Gas Oil, gofinate)	0,600	0,426
			19.20.28 b	semi-finished hydrocarbons (Hydrocrakate)	0,450	0,426
			19.20.29	Lubricating petroleum oils; heavy preparations n.e.c.	0,668	0,210
	07.3			Gaseous, Liquefied Or Compressed Petroleum Products	0,668	0,426
		19.20.3	19.20.31	Propane and butane, liquefied	0,668	0,426
			19.20.32	Ethylene, propylene, butylene, butadiene and other petroleum gases or gaseous hydrocarbons, except natural gas	0,668	0,426
	07.4			Solid Or Waxy Refined Petroleum Products	0,668	0,426
		19.20.4	19.20.41	Petroleum jelly; paraffin wax; petroleum and other waxes	0,668	0,426
			19.20.42.a	Petroleum coke	0,264	0,426
			19.20.42.b	Petroleum bitumen and other residues of petroleum oils	0,668	0,426
08				Chemicals, chemical products, and man-made fibres; rubber and plastic products; nuclear fuel	2,923	1,503
	08.1			Basic Mineral Chemical Products	0,862	0,862
		20.13.4	20.13.43	Carbonates	0,152	0,862
		20.13.6	20.13.66	Sulphur, except sublimed sulphur, precipitated sulphur and colloidal sulphur	0,672	0,672
			20.13.67	Roasted iron pyrites	0,886	0,587
			20.13.68	Piezo-electric quartz; other synthetic or reconstructed precious or semi-precious stones, unworked	1,867	1,503
		35.21.1	35.21.10	Coal gas, water gas, producer gas and similar gases, other than petroleum gases	0,668	0,426
	08.2			Basic Organic Chemical Products	0,862	0,862
		20.14.2	20.14.21	Industrial fatty alcohols	0,888	0,770
		20.14.3	20.14.31	Industrial monocarboxylic fatty acids; acid oils from refining	0,888	0,770
		20.14.7	20.14.72	Wood charcoal	0,937	0,937
	08.3			Nitrogen Compounds And Fertilizers (Except Natural Fertilizers)	0,886	0,587
		20.15		Fertilisers and nitrogen compounds (liquid bulk)	0,617	0,587
		20.15		Fertilisers and nitrogen compounds (dry bulk or packed goods)	0,412	0,000
		20.15	20.15.10	Anhydrous ammonia	0,440	0,440
	08.4			Basic Plastics And Synthetic Rubber In Primary Forms	0,862	0,862
		20.17.1	20.17.10	Synthetic rubber in primary forms	0,937	0,937
	08.5			Pharmaceuticals And Parachemicals	0,862	0,862
		20.53.1	20.53.10	Essential oils	0,937	0,937
	08.5	20.59.2	20.59.20	Chemically modified animal or vegetable fats and oils; inedible mixtures of animal or vegetable fats or oils	0,888	0,770
		20.59.4	20.59.41	Lubricating preparations	0,668	0,426
	08.6			Rubber Or Plastic Products	2,923	1,362
09				Other non-metallic mineral products	1,867	1,503
	09.2	23.51.1		Cement	0,672	0,672
10				Basic metals; fabricated metal products, except machinery and equipment	2,663	2,190
	10.1			Basic Iron And Steel And Ferro-Alloys And Products Of The First Processing Of Iron And Steel (Except Tubes)	0,886	0,587
		24.10		Basic iron and steel and ferro-alloys	0,886	0,587
	10.2	24		Basic metals	0,886	0,587
	10.3			Tubes, Pipes, Hollow Profiles And Related Fittings	0,886	0,587
	10.4			Structural Metal Products	1,867	1,212
	10.5			Boilers, Hardware, Weapons And Other Fabricated Metal Products	1,867	1,212
11				Machinery and equipment n.e.c.; office machinery and computers; electrical machinery and apparatus n.e.c.; radio, television and communication equipment and apparatus; medical, precision and optical instruments; watches and clocks	2,663	2,190
	11.1			Agricultural And Forestry Machinery	2,663	2,190
	11.4			Electric Machinery And Apparatus N.E.C.	2,663	2,190
	11.8			Other Machines, Machine Tools And Parts	2,663	2,190
12				Wood and products of wood and cork (except furniture); articles of straw and plaiting materials; pulp, paper and paper products; printed matter and recorded media	2,663	2,190
	12.1			Automobile Industry Products	2,663	2,190
	12.2			Other Transport Equipment	2,663	2,190
13				Furniture; other manufactured goods n.e.c.	2,923	1,362
	13.2			Other Manufactured Goods	2,923	1,362
14				Furniture; other manufactured goods n.e.c.	1,867	1,503
	14.2			Other Waste And Secondary Raw Materials	0,862	0,862
		38.11.5	38.11.53	Used pneumatic tyres of rubber	0,661	0,320
			38.11.58	Non-hazardous metal waste, slags	0,202	0,451

NST2007 Division	NST2007 Group	Position / Cat. CPA2008	Classification CPA2008	Description NST2007	Unloading	Loading or transhipment
15				Mail, Parcels	2,439	2,439
16				Equipment and material utilized in the transport of goods		
	16.1			Containers and swap bodies in service, empty		
17				Goods moved in the course of household and office removals; baggage transported separately from passengers; motor vehicles being moved for repair; other non-market goods n.e.c.		
18				Grouped goods: a mixture of types of goods which are transported together		
19				Unidentifiable goods: goods which for any reason cannot be identified and therefore cannot be assigned to groups 01–16.	2,439	2,439
20				Other goods, n.e.c	2,439	2,439

II – DUES CHARGED PER UNIT (€ per unit)

Description of goods	Unloading	Loading or transhipment
Containers, trailers		
1. Containers and trailers		
1.1 Empty containers	0,000	0,000
1.2 Full containers other than trailer-mounted at rate 1.2 and 1.3	0,000	0,000
1.3 Accompanied or unaccompanied road trailers on ships of type 2, non commercial trucks		
full	7,485	7,485
empty	1,872	1,872
1.4 Containers or swap bodies on ships of type 2 subject to RoRo handling on domestic trailers		
full	7,773	7,773
empty	1,944	1,944
2. Private vehicles not shipped for commercial purposes	2,663	2,190
Livestock		
weight < 10 kg	0,591	0,591
weight ≥ 10 kg < 100 kg	1,181	1,181
weight ≥ 100 kg	2,365	2,365

7.3. Les marchandises en transbordement sont les marchandises déchargées d'un navire puis rechargées, sans transformation, sur un autre navire, dans la circonscription du Grand Port Maritime de Rouen, à condition que le stockage à terre et sur le quai n'ait pas dépassé une durée supérieure à 45 jours.

7.4. Les marchandises successivement embarquées et débarquées d'un point à un autre de la circonscription du Grand Port Maritime de Rouen sont soumises à une redevance unique perçue au débarquement. Cette redevance est équivalente à la moitié de la somme des taux d'embarquement et débarquement de la catégorie concernée.

7.3. Transhipped goods are goods unloaded from one vessel and then reloaded without intervening processing onto another vessel in the district of Rouen Port Authority, subject to the condition that the duration of storage of goods on land and on the wharf does not exceed 45 days.

7.4. Goods loaded and unloaded immediately between two points in the district of Rouen Port Authority are subject to payment of a single amount of dues which becomes payable at the point of unloading. The amount payable is equal to one half of the sum of the loading and unloading rates for the goods category involved.

■ ARTICLE 8 – CONDITIONS DE LIQUIDATION DES REDEVANCES DU TABLEAU FIGURANT A L'ARTICLE 7

8.1. Pour chaque déclaration, les redevances prévues à la partie I du tableau figurant à l'article 7.1 du présent tarif sont perçues sur le poids global des marchandises appartenant à une même catégorie.

a) Elles sont liquidées :

- à la tonne lorsque le poids imposable est supérieur à 900 kg,
- au quintal lorsque le poids est égal ou inférieur à 900 kg.

Toute fraction de tonne ou de quintal est comptée pour une unité.

La liquidation de la redevance au quintal est égale au dixième de la redevance à la tonne.

b) Sous réserve des exemptions applicables aux cadres, conteneurs et caisse-palettes, les emballages sont, en principe, assujettis au même taux que les marchandises qu'ils contiennent. Toutefois, lorsqu'une déclaration se rapporte à des marchandises de plusieurs catégories, la totalité des emballages est classée d'office dans la catégorie dominant en poids.

8.2. Les déclarations doivent mentionner le poids brut total et le poids imposable par catégorie pour les marchandises faisant l'objet d'une redevance au poids brut et le nombre pour les marchandises, véhicules ou conteneurs faisant l'objet d'une redevance à l'unité.

A l'appui de chaque déclaration relative à des marchandises relevant de plusieurs catégories, le déclarant doit joindre un bordereau récapitulatif faisant apparaître le poids ou le nombre par article de déclaration et par catégorie. Ce bordereau doit être daté et signé par le déclarant.

8.3. Si toutes les marchandises font l'objet d'une même déclaration au poids, le redevable a la faculté de demander que leur ensemble soit soumis au taux applicable à la partie la plus élevée. Aucun bordereau récapitulatif n'est alors exigé, la déclaration doit simplement mentionner le poids global des marchandises déclarées.

L'absence de bordereau récapitulatif équivaut à l'acceptation par le déclarant de la liquidation simplifiée et il ne sera donné suite à aucune demande ultérieure tendant à obtenir la révision sur la base de la perception par catégorie.

8.4. En application des dispositions de l'article R.5321-51 du Code des Transports :

- Le minimum de perception est fixé à 2,536 € par déclaration.
- Le seuil de perception est fixé à 1,268 € par déclaration.

8.5. La redevance sur les marchandises n'est pas due dans les cas énumérés à l'article R 5321-33 du Code des Transports, et notamment dans les cas suivants :

- les produits livrés à l'avitaillement ;
- les bagages accompagnant les passagers ;
- la tare des cadres, conteneurs, palettes...

■ ARTICLE 8 – PAYMENT CONDITIONS FOR DUES AS SHOWN IN THE TABLE IN ARTICLE 7

8.1. In each declaration, the dues defined in part 1 of the table in article 7.1 in the present Tariff document is payable on the total weight of goods belonging to each given category.

a) They are payable as follows :

- per tonne if the applicable total weight is greater than 900 kg,
- per metric hundredweight if the applicable total weight is equal to or less than 900 kg.

Fractions of tonnes or metric hundredweights are counted as whole units.

Dues to be paid per metric hundredweight are equal to one tenth the dues payable per metric tonnes.

b) Subject to the exemptions applicable to crates, containers and box-pallets, packing is in principle subject to payment of dues at the same rate as the goods it contains. However, if a declaration relates to goods in more than one category, the totality of their packing is automatically classified in the category for which the greatest weight of cargo is carried.

8.2. Declarations must state the total gross weight and the weight on which dues are payable in each category for goods for which the tariff is based on gross weight, and the number in the case of goods, vehicles or containers, for which the tariff is based on the number of units.

In support of each declaration relating to cargo split between several categories, the person submitting the declaration must attach a summary sheet detailing the weight or number of items per declaration and per category. This list must be dated and signed by the person submitting.

8.3. If the entire cargo is covered by the same weight-based declaration, the person liable for the port dues is entitled to request that dues should be calculated for the whole of the cargo on the basis of the tariff applicable to the part which is greatest. No summary sheet will then be required and the declaration must simply specify the total weight of the goods declared.

The absence of a summary sheet automatically indicates acceptance of the simplified payment system by the person submitting the declaration and no later request will be considered for review of the basis of calculation of dues according to dues payable per category.

8.4 Pursuant to the provisions of Article R.5321-51 of the "Code des Transports" (French Code of Transport :

- The minimum charge is € 2.536 per declaration
- No charge will be collected where the amount of dues payable is less than € 1.268 per declaration.

8.5. No dues are payable on goods in the circumstances set out in Article R.5321-33 of the "Code des Transports"(French Code of Transport) and in the following notable cases :

- Products delivered as ship's supplies,
- Luggage accompanying passengers,
- Crates, containers, pallets tare.

SECTION IV – REDEVANCE SUR LES PASSAGERS DUES PAYABLE ON PASSENGERS

■ ARTICLE 9 – Conditions d'application de la redevance sur les passagers prévue aux articles R 5321-34 à R 5321-36 du Code des Transports.

- 9.1. Il est dû, à charge de l'armateur, par passager débarqué, embarqué ou transbordé une redevance de 2,651 € par passager.
- 9.2. Ne sont pas soumis à la redevance sur les passagers :
- les enfants âgés de moins de quatre ans,
 - les militaires voyageant en formations constituées,
 - le personnel de bord,
 - les agents de l'armateur voyageant pour les besoins du service et munis d'un titre de transport gratuit,
 - les agents publics dans l'exercice de leurs missions à bord.
- 9.3. Les passagers qui ne débarquent ou n'embarquent que temporairement au cours de l'escale bénéficient d'un abattement égal à 50 % de la redevance perçue pour le débarquement et l'embarquement.
- 9.4. Les passagers d'un navire effectuant un déplacement exclusivement à l'intérieur de la circonscription du port sont soumis à une redevance unique de 0,663 €, perçue au débarquement. La redevance perçue par voyage est égale à la redevance par passager appliquée forfaitairement à 50% du nombre maximum de passagers pouvant être embarqués à bord du navire.
- 9.5. En application des dispositions de l'article R.5321-51 du Code des Transports :
- Le minimum de perception est fixé à 12,160 € par déclaration.
 - Le seuil de perception est fixé à 6,080 € par déclaration.
- 9.6. Pour les passagers effectuant une double escale Rouen-Honfleur ou inversement, les droits de port sont payés à l'entrée au 1^{er} poste touché et à la sortie au dernier poste touché.

■ ARTICLE 9 – Conditions governing the applicability of dues on passengers as provided in Articles R.5321-34 to R.5321-36 of the "Code des Transports (French Code of Transport)

- 9.1. Dues of € 2.651 are payable by the owner for each passenger disembarking, embarking or transshipping.
- 9.2. The following are exempted from port dues on passengers:
- Children less than 4 years old,
 - Military personnel travelling in distinct groups,
 - Ship's crew,
 - Agents of the owner travelling in connection with their professional duties and issued with free travel passes,
 - Agents of the public authorities in the course of the exercise of their duties on board.
- 9.3. Passengers who disembark or embark only temporarily during a call at the port benefit from a discount of 50% in dues payable for disembarkation and embarkation.
- 9.4. Passengers of a ship travelling solely within the port authority district are subject to single amount of duty of € 0.663 paid on disembarkation. The dues collected per journey shall be equal to the passenger dues applied at a flat rate basis to 50% of the maximum number of passengers that may be embarked on board the vessel concerned.
- 9.5. Pursuant to the provisions contained in Article R.5321-51 of the "Code des Transports"(French Code of Transport):
- The minimum charge is € 12.160 per declaration
 - No charge will be collected when the amount of the dues is under € 6.080 per declaration.
- 9.6. In the case of passengers making a double call at Rouen/Honfleur or vice versa, the port dues are paid, on arrival, at the 1st berth and, on leaving, at the last berth.

SECTION V - REDEVANCE DE STATIONNEMENT DES NAVIRES***Dues for ships staying over a long period*****■ ARTICLE 10 – Conditions d'application de la redevance de stationnement prévue à l'article R 5321-29 du Code des Transports**

10.1. Les navires ou engins flottants assimilés, à l'exception des navires de pêche dont le séjour soit en l'absence d'opérations commerciales, soit à l'exclusion du temps nécessaire aux opérations commerciales dans le port dépasse une durée de 7 jours, sont soumis à une redevance de stationnement dont les taux en euros par mètre cube et par jour au-delà de la période de franchise sont les suivants :

Fraction de volume	Taux (€/m ³ /jour)
3.500 premiers m ³	0,010
de 3.501 à 17.500 m ³	0,008
de 17.501 à 52.500 m ³	0,007
à partir de 52.501 m ³	0,007

A cette redevance s'ajoute la redevance prévue à l'article 2.13 du tarif domanial.

Le temps nécessaire aux opérations commerciales de débarquement, d'embarquement ou de transbordement de passagers ou de marchandises dans le port est déterminé, en fonction des usages locaux, par le Commandant du Port.

10.2. La redevance est à la charge de l'armateur. Le minimum de perception est de 201 € par navire, le seuil de perception est fixé à 100,50 € par navire

10.3. Sont exonérés de la redevance de stationnement :

- les navires stationnant dans les formes ou engins de radoub et aux postes d'armement affectés à la réparation navale.
- les navires de guerre,
- les bâtiments de service des administrations de l'Etat et du Grand Port Maritime de Rouen,
- les navires affectés au pilotage et au remorquage qui ont le Port de Rouen comme point d'attache,
- les bâtiments de servitude et les engins flottants de manutention ou de travaux.

10.4. Au-delà de la période de franchise, la redevance de stationnement est exigible le dernier jour de chaque mois calendaire et au départ du navire.

■ ARTICLE 11

Le présent tarif entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2020.

En cas de litige, seul le tarif publié en français au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Seine-Maritime fait foi.

■ ARTICLE 10 – Conditions governing the applicability of dues on long-stay as provided in Article R.5321-29 of the "Code des Transports"(French Code of Transport)

10.1. Ships, or floating craft considered to be ships, with the exception of fishing vessels, the duration of whose call at the port, either without any commercial operations, or excluding the time required for commercial operations, exceeds 7 days, shall be subject to a long-stay charge calculated according to the following rates in euros per cubic metre and per day in excess of the initial charge-free period:

Volume fraction	Rate (€ per cu.m. /day)
First 3,500 cu.m.	0.010
From 3,501 to 17,500 cu.m.	0.008
From 17,501 to 52,500 cu.m.	0.007
From 52,501 upwards	0.007

This long-stay charge is additional to the dues for which provision is made in Article 2.13 of the land dues tariff.

The time required for the commercial operations of unloading, loading and transhipment of passengers and goods in the port is determined by the Harbourmaster on the basis of local practice.

10.2. Dues are payable by the ship's owner. The minimum charge is set at € 201 per ship, no charge being collected where the amount of dues is less than € 100.50 per ship.

10.3. The following are exempt from dues:

- Ships placed in dry dock or at berths assigned to shipyard repairs,
- Warships,
- Craft assigned to duties for official agencies or the Rouen Port Authority,
- Ships assigned to piloting or towing services and of which Rouen is the home Port,
- Harbour craft and buoyant devices or apparatus for works or cargo handling.

10.4. After expiring of the initial charge-free period, long-stay charge is due on the last day of each calendar month and on departure of the vessel.

■ ARTICLE 11

This Tariff is effective as from January 1, 2020.

If any dispute arises, only the tariff published in French in the full collected official administrative documents (Recueil des Actes Administratifs) of the French territorial Département de la Seine-Maritime is binding.

ANNEXE 1 AU TARIF DROITS DE PORT**ANNEX 1 TO THE PORT DUES TARIFF****Conditions d'attribution de la qualité de ligne régulière ou de service commun****Conditions for designation as a regular line or jointly-operated service****1. Critères de définition d'une ligne régulière**

Ils sont déterminés par l'article R 5321-24 du Code des Transports, complété par les dispositions du Règlement Particulier "La Navigation Maritime" de la Direction Générale des Douanes.

Les dispositions en sont les suivantes :

Une ligne de navigation est réputée régulière lorsqu'elle est constituée par un service maritime effectuant au minimum 4 escales par semestre ouvert au public selon un itinéraire et un horaire fixés à l'avance.

Fixation de l'itinéraire

La régularité de la ligne implique un trajet bien déterminé qui peut représenter:

- soit un voyage "circulaire" ne comportant qu'une escale dans chaque port au cours d'un même trajet,
- soit un voyage "aller et retour" avec un double passage dans chaque port non situé aux extrémités de l'itinéraire,
- soit un voyage "aller et retour" ayant un parcours commun important par rapport au parcours total et un ou plusieurs parcours supplémentaires.

Respect de l'itinéraire

Une ligne régulière doit desservir l'ensemble des ports indiqués par l'itinéraire. Cependant, si faute de fret à embarquer ou à débarquer, les navires ne touchent pas l'un ou quelques-uns des ports compris dans ledit itinéraire, ou si, pour le motif inverse, ils accomplissent des escales supplémentaires, les navires bénéficient néanmoins de la réduction dans les ports de l'itinéraire, s'ils ont desservi la ligne sur la majeure partie.

Ouverture au public

La ligne régulière ne peut être considérée comme ouverte au public que si elle peut être utilisée par n'importe quel usager éventuel et si elle est effectivement utilisée par au moins 3 chargeurs à chaque escale. L'armement doit en apporter la preuve en fournissant au Grand Port Maritime le manifeste du navire pour chaque escale.

Communication de l'horaire

Les dates d'arrivée et de départ des navires dans les différents ports de la ligne, ainsi que les noms des navires doivent être connus suffisamment à l'avance suivant les besoins du trafic, par voie d'annonces ou d'affiches.

Une ligne régulière ne peut bénéficier des réductions sur les tarifs que si l'Administration des Douanes a reconnu qu'elle remplissait les trois conditions précitées.

Pour bénéficier des réductions liées aux lignes régulières, tout navire d'un armement de ligne régulière doit également respecter les conditions précitées.

1. Criteria for definition of a regular Line

These criteria are laid down by Article R 5321-24 of the "Code des Transports" (French Code of Transport), as supplemented by the directives contained in the special regulation "La Navigation Maritime" issued by the French General Customs Directorate.

The relevant provisions are as follows :

A shipping line is deemed to be a regular line when it is constituted by a sea-going service performing at least 4 calls during the half year, open to the public following a route and a timetable determined in advance.

Determination of route

Where a line is regular, this implies that it follows a clearly determined route which may be:

- a "circle" journey containing a single call at each port on any one journey,
- a "round trip" journey with two calls in each not located at the terminations of the journey,
- or a "round trip" journey with a major portion of its route common to the total, and one or more additional routes.

Adherence to route

A regular line must call at all the ports indicated as being on its route. However, if, due to the absence of freight for loading or unloading a vessel does not call at one or more of the ports included in said route, or if, for the contrary reason, the vessel makes extra calls, it may nevertheless benefit from discounts in the ports on its route if it the line has serviced the major part of the declared route.

Public Access

A regular line can be considered to be open to the public only if it may be used by any person or entity and if it is in fact used by at least 3 shippers at each call. The owner must supply proof of this by submitting to the Port Authority a manifest for the ship for each call.

Notification of timetable

The dates of arrival and departure of the liners in the various ports forming the regular line and the names of the vessels concerned, must be known sufficiently in advance for the purposes of traffic, notification being made by advertisement or poster.

A regular line is not eligible for tariff discounts unless the Customs Authority has acknowledged that it satisfies the three abovementioned conditions.

In order to be eligible for the discounts provided on regular lines, all vessels assigned to a regular line must also abide by the abovementioned conditions.

2. Critères de définition d'un service commun

Ils sont déterminés par les directives du Règlement Particulier "La Navigation Maritime" de la Direction Générale des Douanes.

Les dispositions en sont les suivantes :

Pour qu'un navire exploité en commun par deux ou plusieurs compagnies soit considéré comme une seule et même ligne, il doit s'agir effectivement d'une association entre compagnies visant à l'exploitation conjointe du service, en vertu d'un programme établi d'un commun accord.

La fusion des compagnies doit donc être assez étroite à cet égard, l'ensemble du service étant réglé à la faveur d'une publicité commune par un organisme ou par des personnes se substituant, en l'occurrence, à chaque compagnie constitutive.

Une simple entente entre compagnies, visant à aménager les horaires de manière à limiter les effets de la concurrence, ne serait pas suffisante à cet égard.

3. Procédure pour une demande de mise en ligne régulière ou en service commun

L'agent maritime de la ligne ou son courtier fait, par l'intermédiaire de la Direction du Grand Port Maritime de Rouen, une demande écrite à l'Administration des Douanes de mise en ligne régulière de son service en justifiant que cette ligne répond aux trois critères précités. Dans cette demande, figureront les différents ports touchés dans la rotation de la ligne (en précisant si Rouen est touché à l'entrée et/ou à la sortie), le nom des navires affectés à la ligne, le nombre de touchées prévues et un programme de départs.

La procédure pour une mise en service commun est la même mais la demande devra être cosignée par les différents armements exploitant le service commun ou un mandataire habilité à le faire.

La Direction du Grand Port Maritime de Rouen transmet la demande accompagnée de son avis à l'Administration des Douanes qui prend la décision de mise en ligne régulière ou non.

Si la Douane a reconnu l'existence de la ligne régulière, cette dernière a droit aux réductions sur les tarifs et le Grand Port Maritime de Rouen en informe aussitôt l'agent maritime de la ligne et l'Union Syndicale de l'Armement et des Agents à Rouen.

4. Annonce des navires appartenant à une ligne régulière reconnue comme telle

Lorsque la ligne a été reconnue comme régulière, toute modification de la flotte des navires (y compris navires affrétés) assurant le service ou de l'organisation de la ligne (rotation, fréquence des touchées, ports touchés, service offert à la clientèle, etc.) doit être signalée dans les meilleurs délais, à la Direction du Grand Port Maritime de Rouen.

2. Criteria for definition of a Jointly-Operated Service

These criteria are laid down by the directives contained in the special regulation "La Navigation Maritime" issued by the French General Customs Directorate.

The relevant provisions are as follows :

In order for a vessel jointly operated by two or more companies to be considered to constitute a single line, there must in fact be in existence an association between the companies for the purposes of joint operation of the service in accordance with a mutually agreed programme.

The association between the companies concerned must therefore be fairly close in this context and the whole of service must be governed by common advertising through a body or individuals acting as agents in this specific instance for each of the associated companies.

A simple understanding between companies aimed at adjusting service timetables in order to limit the impact of competition is not sufficient in this context.

3. Application Procedure for designation as regular line or Jointly-operated service.

The shipping agent for the line or its broker enters, through the management of Rouen Port Authority, a written application to the Customs Authority for designation of its service as a regular line, providing evidence of the line's conformity with the three criteria set out above. This application must specify the different ports at which call during the line rotation (stating whether Rouen is at the beginning and/or at the end), the names of the vessels assigned to the line, the number of calls expected, and a timetable for departures.

The procedure for designation as a jointly-operated service is identical to the above but the application must be co-signed by the various owners operating the jointly-operated service, or an agent authorized to so sign.

The management of Rouen Port Authority then sends the application on, accompanied by its own assessment, to the Customs Authority, which then proceeds to take its decision as to whether the service should or should not be designated as a regular line.

If the Customs has acknowledged that a regular line duly exists the line will be entitled to the discounts on rates and the Port Authority will immediately inform the shipping agent of the line accordingly, in addition to the "Union Syndicale de l'Armement et des Agents à Rouen" (Federation of ship owners and agents in Rouen).

4. Identification of the vessels belonging to a duly recognised regular service line

If a line has been recognised as regular, any change in the fleet of vessels (including chartered ships) providing the service, or in the organisation of the line (rotation, frequency of calls, ports of calls, services offered to customers, etc.) must be notified as soon as possible to the management of Rouen Port Authority.

ANNEXE 2 AU TARIF DROITS DE PORT**ANNEX 2 TO THE PORT DUES TARIF****Conditions d'attribution de la qualité de ligne spécialisée****Conditions for designation as a specialised line****1. Critères de définition d'une ligne spécialisée de transport de marchandises diverses****1. Criteria for definition of a line specialising in the transportation of general cargo**

Ils sont déterminés par la Direction du Grand Port Maritime de Rouen, conformément aux dispositions générales du Code des Transports (article R 5321-24). Les dispositions en sont les suivantes :

These criteria are laid down by the management of Rouen Port Authority in accordance with the general provisions of the "Code des Transports" (French Code of Transport) (Article R.5321-24). The relevant provisions are as follows :

Une ligne de navigation qui effectue au minimum 5 escales par semestre, est réputée spécialisée lorsqu'elle est constituée par un service maritime de transport de marchandises diverses assuré par des navires de la catégorie 8 (manutention horizontale), 9 (porte-conteneurs) ou 12 (general cargo), organisé par un seul armateur ou affréteur selon un itinéraire et un horaire fixés à l'avance:

A shipping line is deemed to be specialised if it forms when it is constituted by a sea-going service for general cargo performing at least 5 calls during the half year, provided by vessels in category 8 (RoRo), 9 (container carriers) or 12 (general cargo), said service organised by a single owner or charterer and following a route and a timetable determined in advance.

Fixation de l'itinéraire**Determination of route**

Les navires de la ligne suivent un trajet bien déterminé.

Vessels belonging to the line must follow a clearly determined route.

Respect de l'itinéraire**Adherence to route**

Une ligne spécialisée doit desservir les ports indiqués par l'itinéraire.

A specialised line must call the ports indicated as being on its route.

Communication de l'horaire**Notification of timetable**

Le nom des navires, les dates de départ du port "tête de ligne", ainsi que les dates d'arrivée dans la circonscription du port de Rouen, doivent être annoncés Grand Port Maritime de Rouen au moins 4 jours avant le départ du port "tête de ligne".

The names, departure dates from the service base port, plus the dates of arrival in the administrative area of the Port of Rouen, must be notified to ROUEN PORT AUTHORITY at least 4 days prior to departure from the aforementioned base port.

2. Procédure pour une demande de mise en ligne spécialisée**2. Application procedure for designation as a specialised line**

L'agent maritime de la ligne ou son courtier fait une demande écrite à la Direction du Grand Port Maritime de Rouen de mise en ligne spécialisée de son service en justifiant que cette ligne répond aux trois critères précités. Dans cette demande, figureront le type de marchandises transportées, le nom du service, le nom et les coordonnées de l'armateur, les différents ports touchés par la ligne, le nom des navires affectés à la ligne, le nombre de touchées prévues et un programme de départs. Sera jointe également à la demande, la justification des escales dans le Port de Rouen au cours des 6 mois précédents (liste des navires et date des escales).

The shipping agent for the line or its broker submits to the management of Rouen Port Authority a written application for designation of its service as a specialised line, providing evidence of the conformity of the line with the three criteria set out above. This application must specify the types of cargo carried, the name of the service provided, the name and contact details of the shipowner, the different ports at which vessels calls during the line rotation, the names of the vessels assigned to the line, the number of calls expected and a timetable for departures from Rouen under the service. The application must also contain evidence of calls by vessels at the port of Rouen during the six preceding months (list of ships and dates of calls).

Lors de la transformation d'une ligne spécialisée en ligne régulière cette modulation est appliquée dès la première escale suivant la date où le statut de ligne régulière a été accordé.

When a specialised line is converted to a regular line, the relevant rate adjustment is applied at the next call of a vessel after the date on which regular line status has been granted.

3. Annonce des navires appartenant à une ligne spécialisée reconnue comme telle.**3. Identification of vessels belonging to a duly recognised specialised Line**

Lorsque la ligne a été reconnue comme spécialisée, toute modification de la flotte des navires assurant le service ou de l'organisation de la ligne (fréquence des touchées, ports touchés, service offert à la clientèle, nom des navires...) doit être signalée, dans les meilleurs délais, à la Direction du Grand Port Maritime de Rouen.

If a line has been recognised as "specialised", any change in the fleet of vessels providing the service or in the organisation of the line (rotation, frequency of calls, ports of calls, service offered to customers, names of ships etc.) must be notified as soon as possible to the management of Rouen Port Authority.

ANNEXE 3 AU TARIF DROITS DE PORT

ANNEX 3 TO THE PORT DUES TARIF

Bien-être des gens de mer

Welfare of ships' crews

- La contribution de la redevance sur le navire à l'accueil des équipages des navires ne constitue pas une redevance additionnelle, mais la fraction du produit de la redevance sur le navire affectée au financement des actions de bien-être en faveur des gens de mer.
- *The contribution of the fee on the vessel to the welfare of ships' crews does not constitute an additional fee, but the proportion of the proceeds from the ship fee allocated to the financing of welfare measures for seafarers.*

ANNEXE 4 AU TARIF DROITS DE PORT

ANNEX 4 TO THE PORT DUES TARIF

Dispositif extratarifaire en faveur des navires les moins polluants

Extra-tariff scheme for the least polluting vessels

- Un dispositif incitatif en faveur des navires les moins polluants, au sens de la qualité de l'air, est mis en place par le Grand Port Maritime de Rouen (GPMR) pour l'année 2020. Il n'entre pas dans le cadre du tarif des droits de port.
Pour obtenir toutes les informations sur ce dispositif, contacter : beps@haropaports.com
- *An incentive scheme for the least polluting vessels, in the sense of air quality, is set up by Rouen Port Authority (GPMR) for 2020. It does not fall within the scope of the tariff of the port fees.
To obtain all the information on this scheme, please contact : beps@haropaports.com*

GRAND PORT MARITIME DE ROUEN

76-2019-12-23-002

Tarif 2020 droits de port des navires traversant le port de Rouen

Tarif 2020 droits de port des navires traversant le port de Rouen



TARIF DROITS DE PORT - n° T11 *PORT DUES TARIFF - n° T11*

- **Applicables aux navires traversant les aménagements de la circonscription du Grand Port Maritime de Rouen à destination ou en provenance des ports fluviaux situés à l'amont.**

- *Applicable to vessels crossing the facilities of the district of Rouen Port Authority travelling to or from river ports upstream*

■ Assujettissement

- Le présent tarif a été publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.
- Le présent tarif entrera en vigueur le **1^{er} janvier 2020**, conformément et en application du code des transports. Il restera valable jusqu'à publication d'un nouveau tarif.
- L'ensemble du tarif et des taux ci-après mentionnés s'entendent hors taxes.

■ Subjugation

- *This tariff was published in the collection of administrative acts of the « préfecture ».*
- *This tariff comes into force on **January 1st 2020** in accordance with and pursuant to the "Code des Transports" (French Code of Transport). It will remain valid until publication of a new Tariff.*
- *The entire tariff and rates mentioned below do not include tax.*

SECTION I - REDEVANCE SUR LE NAVIRE**DUES ON VESSELS****Tarif n° T11***Tariff n° T11***■ ARTICLE 1**

- 1.1 Il est perçu sur tout navire de commerce (ou autre bâtiment traversant dans un sens ou dans un autre les aménagements du Port de Rouen pour accéder au réseau de navigation fluviale pour y embarquer, débarquer ou transborder des marchandises ou des passagers), une redevance déterminée en fonction du volume géométrique du navire (1), calculé comme indiqué au paragraphe I de l'article 5 du décret n°69-114 du 27 janvier 1969 modifié, par application des taux indiqués au tableau ci-après, en euros par mètre cube :

1) Le volume V est établi par la formule ci-après:

$$V = L \times b \times T_e$$

dans laquelle V est exprimé en mètre cube, L, b, T_e représentent respectivement la longueur hors tout du navire, sa largeur maximale et son tirant d'eau maximum d'été, et sont exprimés en mètres et décimètres (arrondis au décimètre supérieur lorsque le chiffre des centimètres est égal ou supérieur à 5 et au décimètre inférieur lorsque ce chiffre est inférieur à 5).

La valeur du tirant d'eau maximum du navire prise en compte pour l'application de la formule ci-dessus ne peut, en aucun cas, être inférieure à une valeur théorique égale à $0,14 \times \sqrt{L \times b}$ (L et b étant respectivement la longueur hors tout et la largeur maximale du navire).

■ ARTICLE 1

- 1.1. Dues are payable on all merchant vessels (or any other vessel crossing, irrespective of direction, the facilities of the Port of Rouen in order to gain access to the waterway navigation network for the loading, unloading or transshipment of passengers or cargo), such dues being determined according to the geometric volume V (1) of the vessel calculated as shown in Article 5 of Decree 69-114 issued on 27 January 1969, as amended, by application of the rates shown in the table below in € per cubic metre.

(1) Volume V is determined to the following formula:

$$V = L \times b \times D$$

where V is expressed in cubic metres, L, b and D mean respectively the vessel's overall length, breadth extreme and maximum summer draught expressed in metres and decimetres (rounded up to the next decimetre when the centimetre figure is equal to or greater than 5, and down to the next decimetre when the figure is less than 5).

The vessel's maximum draught used for applying the above formula may in no case be lower than a theoretical value equal to $0,14 \times \sqrt{L \times b}$ (L and b being the respective overall length and breadth extreme of the vessel).

en €/m³
 € per cubic metre

TYPE DE NAVIRES <i>SHIP TYPE</i>	ENTREES <i>INBOUND</i>	SORTIES <i>OUTBOUND</i>
1. Navires à passagers <i>1. Passenger liners</i>	0,074	0,074
2. Navires transbordeurs <i>2. Car ferries and ferry boats</i>	0,074	0,074
3. Navires transportant des hydrocarbures liquides <i>3. Oil tankers</i>	0,272	0,182
4. Navires transportant des gaz liquéfiés <i>4. Liquid gas carriers</i>	0,195	0,143
5. Navires transportant principalement des marchandises liquides en vrac autres qu'hydrocarbures <i>5. Tankers carrying mainly bulk liquids other than oil products</i>	0,195	0,143
6. Navires transportant des marchandises solides en vrac <i>6. Ships carrying dry bulk dry goods</i>	0,216	0,131
7. Navires réfrigérés ou polythermes <i>7. Reefers or refrigerated ships</i>	0,123	0,113
8. Navires de charges à manutention horizontale <i>8. Ro-Ro ships</i>	0,099	0,082
9. Navires porte-conteneurs <i>9. Container ships</i>	0,099	0,082
10. Navires portes –barges <i>10. Barge carriers</i>	0,099	0,082
11. Aéroglisseurs et hydroglisseurs <i>11. Hydrofoils and Hovercrafts</i>	0,073	0,073
12. Navires autres que ceux désignés ci-dessus <i>12. Vessels other than those mentioned above</i>	0,152	0,096

- 1.2. Le minimum de perception est fixé à 192 € par navire. Le seuil de perception est fixé à 96 € par navire.
- 1.3. Le type du navire est déterminé en fonction de sa cargaison dominante.
- 1.4. Lorsqu'un même navire est amené à débarquer ou à transborder des marchandises successivement dans la circonscription du Grand Port Maritime de Rouen et dans un port situé à l'amont de la circonscription au cours de la même escale, il est soumis une seule fois à la redevance sur le navire. La perception du droit de port navire se fait au dernier poste à quai touché sur la base du tarif applicable aux navires escalant dans la circonscription. Des dispositions identiques sont applicables lorsqu'un même navire est amené à embarquer des marchandises successivement dans la circonscription du Grand Port Maritime de Rouen et dans un port situé à l'amont de la circonscription au cours de la même escale.

- 1.2. The minimum charge is set at € 192 per vessel. The collection threshold is set at € 96 per vessel.
- 1.3. The ship type is determined as a function of its principal cargo.
- 1.4. Where the same vessel unloads or transships, in succession and during the same call, cargo within the district of Rouen Port Authority and in another port upstream of that district, it is liable for ship dues only once.. The dues are collected at the last berth occupied by the vessel in the district of the Port Authority according to the tariff applicable to ships calling in the district. Identical provisions are applicable when a vessel loads, in succession and during the same call, cargo within the district of Rouen Port Authority and in another port upstream of that district.

■ ARTICLE 2 – Modulations en fonction de la fréquence des traversées

- 2.1. Pour les navires de lignes régulières⁽¹⁾ mis à la disposition du public selon un itinéraire et un horaire fixés à l'avance, les taux de la redevance sur le navire (applicables à partir de la 4^{ème} touchée avec effet rétroactif dès la première touchée) font l'objet des modulations suivantes en fonction du nombre N d'escales de la ligne par semestre :

	N ≤ 3 escales/semestre	Pas d'abattement
4 ≤ N ≤ 8	escales/semestre.....	Abattement de 7,5%
9 ≤ N ≤ 11	escales/semestre.....	Abattement de 15%
12 ≤ N ≤ 16	escales/semestre.....	Abattement de 25%
17 ≤ N ≤ 24	escales/semestre.....	Abattement de 40%
25 ≤ N ≤ 37	escales/semestre.....	Abattement de 50%
38 ≤ N ≤ 54	escales/semestre.....	Abattement de 55%
55 ≤ N ≤ 74	escales/semestre.....	Abattement de 60%
75 ≤ N ≤ 124	escales/semestre...	Abattement de 65%
125 ≤ N ≤ 249	escales/semestre...	Abattement de 70%
250 ≤ N	escales/semestre	Abattement de 75%

A la création de la ligne, à partir de la 4^{ème} touchée avec effet rétroactif dès la première touchée : modulation correspondant au nombre d'escales estimé semestriellement en affectant la durée écoulée entre la 1^{ère} et la 4^{ème} escale d'un coefficient prorata temporis. Lors de la transformation d'une ligne spécialisée en ligne régulière cette modulation est appliquée dès la première escale suivant la date où le statut de ligne régulière a été accordé.

Semestres suivants: modulation correspondant au nombre d'escales réalisé au cours du semestre précédent (au prorata pour le semestre qui suit le semestre de création). Toutefois, la modulation sera immédiatement ajusté à la hausse ou à la baisse, en cas de modification significative du service offert (nombre de touchées en baisse, création ou arrêt d'un service commun.....).

La qualité de ligne régulière doit être agréée par l'Administration des Douanes. Elle tombe automatiquement si la ligne n'a pas effectué 4 escales au moins à Rouen au cours du semestre. Pour bénéficier à nouveau de cette qualité, il sera nécessaire d'établir une nouvelle demande d'ouverture lors du retour de la ligne régulière. Les escales maritimes par navire escalant directement ou par navires feeders sont seules prises en compte.

■ ARTICLE 2 – Discounts according to crossing frequency

- 2.1. For vessels of regular lines⁽¹⁾ available to the public following a previously defined route and schedule, the following discounts are applied to ship dues according to the number of departures of the line per half-year (applicable at the 4th call with retroactive effect to her 1st call) :

	N ≤ 3 calls per half-year	0% discount
4 ≤ N ≤ 8	calls per half-year	7.5% discount
9 ≤ N ≤ 11	calls per half-year	15% discount
12 ≤ N ≤ 16	calls per half-year	25% discount
17 ≤ N ≤ 24	calls per half-year	40% discount
25 ≤ N ≤ 37	calls per half-year	50% discount
38 ≤ N ≤ 54	calls per half-year	55% discount
55 ≤ N ≤ 74	calls per half-year	60% discount
75 ≤ N ≤ 124	calls per half-year	65% discount
125 ≤ N ≤ 249	calls per half-year	70% discount
250 ≤ N	calls per half-year	75% discount

At the time of the creation of the line, from the fourth call at the port on, but with retroactive effect to the first call, the tariff is adjusted to take account of the estimated number of calls per half-year, applying to the duration elapsing between the first and fourth calls an adjustment prorated for time. Where a specialised line is converted to a regular line this adjustment is applied from the first call which follows the date on which the status of regular line was granted.

Following half-years: the discount rate corresponds to the number of calls made in the previous half-year (prorated for the half-year following the initial half-year). However, the reduced rate is immediately adjusted up or down in the event of a significant change in the regular service (reduced number of number of calls, creation or halting of a jointly-operated service, etc.).

Status as a regular line must be approved by the Customs Authorities. This ceases automatically to apply if the line has not made at least four calls at Rouen during the half-year. In order to renew the qualification, a new application should be filed when the regular line returns to the port of Rouen. Only direct maritime calls and feeder calls are taken into account.

2.2. Pour les lignes spécialisées de transport de marchandises diverses (2). 2.2. For vessels of specialised lines (2).

Les taux de la taxe sur le navire font l'objet des modulations suivantes en fonction du nombre N d'escales du service par semestre :

5 ≤ N ≤ 9 escales/semestre	Abattement de 15 %
10 ≤ N ≤ 15 escales/semestre	Abattement de 22,5 %
à partir de la 16 ^{ème} escale/semestre	Abattement de 30 %

L'abattement appliqué pendant un semestre correspond au nombre d'escales réalisé au cours du semestre précédent. Toutefois, le taux sera immédiatement ajusté à la hausse ou à la baisse, en cas de modification significative du service offert.

Pour bénéficier des abattements prévus, les lignes spécialisées doivent justifier de la régularité des escales au cours des 6 mois précédents. Il n'est procédé à aucune rétroactivité.

- (1) Voir en annexe les conditions d'attribution de la qualité de ligne régulière ou de service commun.
 (2) Voir en annexe les conditions d'attribution de la qualité de ligne spécialisée

La qualité de ligne spécialisée doit être agréée par le Grand Port Maritime de Rouen. Elle tombe automatiquement si la ligne spécialisée n'a pas effectué au moins 5 escales au cours du semestre. Pour bénéficier à nouveau de cette qualité, il sera nécessaire d'établir une nouvelle demande d'ouverture lors du retour de la ligne spécialisée.

2.3. Pour les navires de types 6 et 12 qui, sans appartenir à des lignes régulières, fréquentent assidûment le Port de Rouen, les taux de la taxe sur le volume font l'objet de l'abattement suivant, en fonction du nombre d'escales du même navire au cours de l'année civile :

- à partir de la 10^{ème} escale.....abattement de 15 %

■ **ARTICLE 3**

Le présent tarif entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2020.

En cas de litige, seul le tarif publié en français au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Seine-Maritime fait foi.

The following discounts are applied to ship dues according to the number of departures of the line per half-year:

	<u>Discount</u>
5 ≤ N ≤ 9 calls per half-year	15%
10 ≤ N ≤ 15 calls per half-year	22.5%
From the 16 th call per half-year upwards	30%

The discount rate applied in any half-year corresponds to the number of calls made in the previous half-year. However, the reduced rate is immediately adjusted up or down in the event of a significant change in the specialised service.

To be granted discounts, lines must provide evidence of regular calls during the six preceding months. There is no backdating.

- (1) See annex for conditions governing designation as regular line or jointly-operated service.
 (2) See annex for conditions governing designation as a specialised line.

Status as specialised line must be approved by the Rouen Port Authority. It is automatically null and void if the specialised line has not made at least five calls at the Port during the half-year. In order to renew the qualification, a new application should be filed when the specialised line returns to the Port of Rouen.

2.3. For vessels of Types 6 and 12 which, although not belonging to regular lines, regularly cross the Port of Rouen, the following discount is applied to NRT dues according to the number of port crossings of a same vessel during a calendar year :

- from the 10th crossing on.....15% discount

■ **ARTICLE 3**

This Tariff is effective as from January 1, 2020.

If any dispute arises, only the tariff published in French in the full collected official administrative documents (Recueil des Actes Administratifs) of the French territorial Département de la Seine-Maritime is binding.

ANNEXE 1 AU TARIF DROITS DE PORT**ANNEX 1 TO THE PORT DUES TARIFF****Conditions d'attribution de la qualité de ligne régulière ou de service commun****Conditions for designation as a regular line or jointly-operated service****1. Critères de définition d'une ligne régulière**

Ils sont déterminés par l'article R 5321-24 du Code des Transports, complété par les dispositions du Règlement Particulier "La Navigation Maritime" de la Direction Générale des Douanes.

Les dispositions en sont les suivantes :

Une ligne de navigation est réputée régulière lorsqu'elle est constituée par un service maritime effectuant au minimum 4 escales par semestre et ouvert au public selon un itinéraire et un horaire fixés à l'avance.

Fixation de l'itinéraire

La régularité de la ligne implique un trajet bien déterminé qui peut représenter :

- soit un voyage "circulaire" ne comportant qu'une escale dans chaque port au cours d'un même trajet,
- soit un voyage "aller et retour" avec un double passage dans chaque port non situé aux extrémités de l'itinéraire,
- soit un voyage "aller et retour" ayant un parcours commun important par rapport au parcours total et un ou plusieurs parcours supplémentaires.

Respect de l'itinéraire

Une ligne régulière doit desservir l'ensemble des ports indiqués par l'itinéraire. Cependant, si faute de fret à embarquer ou à débarquer, les navires ne touchent pas l'un ou quelques-uns des ports compris dans ledit itinéraire, ou si, pour le motif inverse, ils accomplissent des escales supplémentaires, les navires bénéficient néanmoins de la réduction dans les ports de l'itinéraire, s'ils ont desservi la ligne sur la majeure partie.

Ouverture au public

La ligne régulière ne peut être considérée comme ouverte au public que si elle peut être utilisée par n'importe quel usager éventuel et si elle est effectivement utilisée par au moins 3 chargeurs à chaque escale. L'armement doit en apporter la preuve en fournissant au Grand Port Maritime le manifeste du navire pour chaque escale.

Communication de l'horaire

Les dates d'arrivée et de départ des navires dans les différents ports de la ligne, ainsi que les noms des navires doivent être connus suffisamment à l'avance suivant les besoins du trafic, par voie d'annonces ou d'affiches.

Une ligne régulière ne peut bénéficier des réductions sur les tarifs que si l'Administration des Douanes a reconnu qu'elle remplissait les trois conditions précitées.

Pour bénéficier des réductions liées aux lignes régulières, tout navire d'un armement de ligne régulière doit également respecter les conditions précitées.

1. Criteria for definition of a regular Line

These criteria are laid down by Article R 5321-24 of the "Code des Transports" (French Code of Transport), as supplemented by the directives contained in the special regulation "La Navigation Maritime" issued by the French General Customs Directorate.

The relevant provisions are as follows :

A shipping line is deemed to be a regular line when it is constituted by a sea-going service performing at least four calls during the half year, open to the public following a route and a timetable determined in advance.

Determination of route

Where a line is regular, this implies that it follows a clearly determined route which may be :

- *a "circle" journey containing a single call at each port on any one journey,*
- *a "round trip" journey with two calls in each not located at the terminations of the journey,*
- *or a "round trip" journey with a major portion of its route common to the total, and one or more additional routes.*

Adherence to route

A regular line must call at all the ports indicated as being on its route. However, if, due to the absence of freight for loading or unloading a vessel does not call at one or more of the ports included in said route, or if, for the contrary reason, the vessel makes extra calls, it may nevertheless benefit from discounts in the ports on its route if it the line has serviced the major part of the declared route.

Public Access

A regular line can be considered to be open to the public only if it may be used by any person or entity and if it is in fact used by at least 3 shippers at each call. The owner must supply proof of this by submitting to the Port Authority a manifest for the ship for each call.

Notification of timetable

The dates of arrival and departure of the liners in the various ports forming the regular line and the names of the vessels concerned, must be known sufficiently in advance for the purposes of traffic, notification being made by advertisement or poster.

A regular line is not eligible for tariff discounts unless the Customs Authority has acknowledged that it satisfies the three abovementioned conditions.

In order to be eligible for the discounts provided on regular lines, all vessels assigned to a regular line must also abide by the abovementioned conditions.

2. Critères de définition d'un service commun

Ils sont déterminés par les directives du Règlement Particulier "La Navigation Maritime" de la Direction Générale des Douanes.

Les dispositions en sont les suivantes :

Pour qu'un navire exploité en commun par deux ou plusieurs compagnies soit considéré comme une seule et même ligne, il doit s'agir effectivement d'une association entre compagnies visant à l'exploitation conjointe du service, en vertu d'un programme établi d'un commun accord.

La fusion des compagnies doit donc être assez étroite à cet égard, l'ensemble du service étant réglé à la faveur d'une publicité commune par un organisme ou par des personnes se substituant, en l'occurrence, à chaque compagnie constitutive.

Une simple entente entre compagnies, visant à aménager les horaires de manière à limiter les effets de la concurrence, ne serait pas suffisante à cet égard.

3. Procédure pour une demande de mise en ligne régulière ou en service commun

L'agent maritime de la ligne ou son courtier fait, par l'intermédiaire de la Direction du Grand Port Maritime de Rouen, une demande écrite à l'Administration des Douanes de mise en ligne régulière de son service en justifiant que cette ligne répond aux trois critères précités. Dans cette demande, figureront les différents ports touchés dans la rotation de la ligne (en précisant si Rouen est touché à l'entrée et/ou à la sortie), le nom des navires affectés à la ligne, le nombre de touchées prévues et un programme de départs.

La procédure pour une mise en service commun est la même mais la demande devra être cosignée par les différents armements exploitant le service commun ou un mandataire habilité à le faire.

La Direction du Grand Port Maritime de Rouen transmet la demande accompagnée de son avis à l'Administration des Douanes qui prend la décision de mise en ligne régulière ou non.

Si la Douane a reconnu l'existence de la ligne régulière, cette dernière a droit aux réductions sur les tarifs et le Grand Port Maritime de Rouen en informe aussitôt l'agent maritime de la ligne et l'Union Syndicale de l'Armement et des Agents à Rouen.

4. Annonce des navires appartenant à une ligne régulière reconnue comme telle

Lorsque la ligne a été reconnue comme régulière, toute modification de la flotte des navires (y compris navires affrétés) assurant le service ou de l'organisation de la ligne (rotation, fréquence des touchées, ports touchés, service offert à la clientèle, etc) doit être signalée dans les meilleurs délais, à la Direction du Grand Port Maritime de Rouen.

2. Criteria for definition of a Jointly-Operated Service

These criteria are laid down by the directives contained in the special regulation "La Navigation Maritime" issued by the French General Customs Directorate.

The relevant provisions are as follows :

In order for a vessel jointly operated by two or more companies to be considered to constitute a single line, there must in fact be in existence an association between the companies for the purposes of joint operation of the service in accordance with a mutually agreed programme.

The association between the companies concerned must therefore be fairly close in this context and the whole of service must be governed by common advertising through a body or individuals acting as agents in this specific instance for each of the associated companies.

A simple understanding between companies aimed at adjusting service timetables in order to limit the impact of competition is not sufficient in this context.

3. Application Procedure for designation as regular line or Jointly-operated service.

The shipping agent for the line or its broker enters, through the management of Rouen Port Authority, a written application to the Customs Authority for designation of its service as a regular line, providing evidence of the line's conformity with the three criteria set out above. This application must specify the different ports at which call during the line rotation (stating whether Rouen is at the beginning and/or at the end), the names of the vessels assigned to the line, the number of calls expected, and a timetable for departures.

The procedure for designation as a jointly-operated service is identical to the above but the application must be co-signed by the various owners operating the jointly-operated service, or an agent authorized to so sign.

The management of Rouen Port Authority then sends the application on, accompanied by its own assessment, to the Customs Authority, which then proceeds to take its decision as to whether the service should or should not be designated as a regular line.

If the Customs has acknowledged that a regular line duly exists the line will be entitled to the discounts on rates and the Port Authority will immediately inform the shipping agent of the line accordingly, in addition to the "Union Syndicale de l'Armement et des Agents à Rouen" (Federation of ship owners and agents in Rouen).

4. Identification of the vessels belonging to a duly recognised regular service line

If a line has been recognised as regular, any change in the fleet of vessels (including chartered ships) providing the service, or in the organisation of the line (rotation, frequency of calls, ports of calls, services offered to customers, etc.) must be notified as soon as possible to the management of Rouen Port Authority.

ANNEXE 2 AU TARIF DROITS DE PORT**ANNEX 2 TO THE TARIFF PORT DUES****Conditions d'attribution de la qualité de ligne spécialisée****Conditions for designation as a specialised line****1. Critères de définition d'une ligne spécialisée de transport de marchandises diverses****1. Criteria for definition of a line specialising in the transportation of general cargo**

Ils sont déterminés par la Direction Grand Port Maritime de Rouen, conformément aux dispositions générales du Code des Transports (article R 5321-24). Les dispositions en sont les suivantes :

These criteria are laid down by the management of Rouen Port Authority in accordance with the general provisions of the "Code des Transports" (French Code of Transport) (Article R.5321-24). The relevant provisions are as follows :

Une ligne de navigation qui effectue au minimum 5 escales par semestre, est réputée spécialisée lorsqu'elle est constituée par un service maritime de transport de marchandises diverses assuré par des navires de la catégorie 8 (manutention horizontale), 9 (porte-conteneurs) ou 12 (general cargo), organisé par un seul armateur ou affréteur selon un itinéraire et un horaire fixés à l'avance:

A shipping line is deemed to be specialised if it forms when it is constituted by a sea-going service for general cargo performing at least five calls during the half year, provided by vessels in category 8 (RoRo), 9 (container carriers) or 12 (general cargo), said service organised by a single owner or charterer and following a route and a timetable determined in advance.

Fixation de l'itinéraire

Les navires de la ligne suivent un trajet bien déterminé.

Determination of route

Vessels belonging to the line must follow a clearly determined route.

Respect de l'itinéraire

Une ligne spécialisée doit desservir les ports indiqués par l'itinéraire.

Adherence to route

A specialised line must call the ports indicated as being on its route.

Communication de l'horaire

Le nom des navires, les dates de départ du port "tête de ligne", ainsi que les dates d'arrivée dans la circonscription du port de Rouen, doivent être annoncés au Grand Port Maritime de Rouen au moins 4 jours avant le départ du port "tête de ligne".

Notification of timetable

The names, departure dates from the service base port, plus the dates of arrival in the administrative area of the Port of Rouen, must be notified to Rouen Port Authority at least 4 days prior to departure from the aforementioned base port.

2. Procédure pour une demande de mise en ligne spécialisée**2. Application procedure for designation as a specialised line**

L'agent maritime de la ligne ou son courtier fait une demande écrite à la Direction du Grand Port Maritime de Rouen de mise en ligne spécialisée de son service en justifiant que cette ligne répond aux trois critères précités. Dans cette demande, figureront le type de marchandises transportées, le nom du service, le nom et les coordonnées de l'armateur, les différents ports touchés par la ligne, le nom des navires affectés à la ligne, le nombre de touchées prévues et un programme de départs. Sera jointe également à la demande, la justification des escales dans le Port de Rouen au cours des 6 mois précédents (liste des navires et date des escales).

The shipping agent for the line or its broker submits to the management of Rouen Port Authority a written application for designation of its service as a specialised line, providing evidence of the conformity of the line with the three criteria set out above. This application must specify the types of cargo carried, the name of the service provided, the name and contact details of the shipowner, the different ports at which vessels calls during the line rotation, the names of the vessels assigned to the line, the number of calls expected and a timetable for departures from Rouen under the service. The application must also contain evidence of calls by vessels at the port of Rouen during the six preceding months (list of ships and dates of calls).

Lors de la transformation d'une ligne spécialisée en ligne régulière cette modulation est appliquée dès la première escale suivant la date où le statut de ligne régulière a été accordé.

When a specialised line is converted to a regular line, the relevant rate adjustment is applied at the next call of a vessel after the date on which regular line status has been granted.

3. Annonce des navires appartenant à une ligne spécialisée reconnue comme telle.**3. Identification of vessels belonging to a duly recognised specialised Line**

Lorsque la ligne a été reconnue comme spécialisée, toute modification de la flotte des navires assurant le service ou de l'organisation de la ligne (fréquence des touchées, ports touchés, service offert à la clientèle, nom des navires...) doit être signalée, dans les meilleurs délais, à la Direction du Grand Port Maritime de Rouen.

If a line has been recognised as "specialised", any change in the fleet of vessels providing the service or in the organisation of the line (rotation, frequency of calls, ports of calls, service offered to customers, names of ships etc.) must be notified as soon as possible to the management of Rouen Port Authority.

ANNEXE 3 AU TARIF DROITS DE PORT**Bien-être des gens de mer**

- La contribution de la redevance sur le navire à l'accueil des équipages des navires ne constitue pas une redevance additionnelle, mais la fraction du produit de la redevance sur le navire affectée au financement des actions de bien-être en faveur des gens de mer.

ANNEX 3 TO THE PORT DUES TARIF**Welfare of ships' crews**

- *The contribution of the fee on the vessel to the welfare of ships' crews does not constitute an additional fee, but the proportion of the proceeds from the ship fee allocated to the financing of welfare measures for seafarers.*

ANNEXE 4 AU TARIF DROITS DE PORT**Dispositif extratarifaire en faveur des navires les moins polluants**

- Un dispositif incitatif en faveur des navires les moins polluants, au sens de la qualité de l'air, est mis en place par le Grand Port Maritime de Rouen (GPMR) pour l'année 2020. Il n'entre pas dans le cadre du tarif des droits de port. Pour obtenir toutes les informations sur ce dispositif, contacter : beps@haropaports.com

ANNEX 4 TO THE PORT DUES TARIF**Extra-tariff scheme for the least polluting vessels**

- *An incentive scheme for the least polluting vessels, in the sense of air quality, is set up by Rouen Port Authority (GPMR) for 2020. It does not fall within the scope of the tariff of the port fees. To obtain all the information on this scheme, please contact: beps@haropaports.com*

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2019-12-23-003

Tarif 2020 des droits de port applicables au Grand Port
Maritime du Havre

Tarif 2020 des droits de port applicables au Grand Port Maritime du Havre

2020

TARIF DES DROITS DE PORT



TARIF APPLICABLE AU 1^{ER} JANVIER 2020





TARIF APPLICABLE AU 1ER JANVIER 2020

SOMMAIRE

PREAMBULE: Application de la TVA.....	Page 3
SECTION I REDEVANCE SUR LE NAVIRE	
PREAMBULE: Accueil des équipages des navires	Page 3
ARTICLE 1 : Barèmes de référence, en fonction de la catégorie et de la zone d'accostage	Pages 4 à 9
ARTICLE 2 : Modulations en fonction de l'importance de l'escale.....	Pages 10 à 12
2-1 Navires porte-conteneurs (types 9)	Page 10
2-2 Navires transportant des passagers	Page 11
2-3 Autres types de navires que ceux désignés en 2-1 et 2-2	Pages 11 & 12
ARTICLE 3 : Modulations en fonction de la fréquence des touchées	Pages 13 à 14
ARTICLE 4 : Règles sur les modulations	Page 14
ARTICLE 5 : Navires de croisières	Page 15
ARTICLE 6 : Navires pour des transports à l'intérieur des limites administratives du Grand Port Maritime du Havre	Page 15
SECTION II REDEVANCE SUR LES MARCHANDISES	
ARTICLE 7 - 1 : Redevance au poids brut	Pages 16 à 19
ARTICLE 7 - 2 : Redevance à l'unité	Page 20
ARTICLE 8 : Application des redevances des marchandises	Page 21
SECTION III REDEVANCE SUR LES PASSAGERS	
ARTICLE 9 : Application de la redevance	Page 22
SECTION IV REDEVANCE DE STATIONNEMENT DES NAVIRES	
ARTICLE 10 : Application de la redevance sur les navires ou engins flottants assimilés, autres que les navires de pêche.....	Pages 23 & 24
ARTICLE 11 : Application de la redevance sur les navires de pêche stationnant hors du port de pêche ou du quai de Norvège.....	Page 24
SECTION V REDEVANCE SUR LES DECHETS D'EXPLOITATION DES NAVIRES	
ARTICLE 12 : Application de la redevance sur tout navire de commerce et tout navire de plaisance conçu pour le transport de plus de 12 passagers.	Pages 25 & 26
ARTICLE 13 : Application des tarifs pour l'année 2020.....	Page 27
Annexe.....	Page 28



GRAND PORT MARITIME DU HAVRE

DROITS DE PORT DANS LE GRAND PORT MARITIME DU HAVRE

INSTITUES AU PROFIT DU GRAND PORT MARITIME DU HAVRE PAR APPLICATION DU CHAPITRE 1^{ER} DU TITRE IX DU CODE DES DOUANES, DU TITRE II DU LIVRE III DE LA CINQUIEME PARTIE DU CODES DES TRANSPORTS ET DE LA LOI 2016-86 DU 20 JUIN 2016 POUR L'ECONOMIE BLEUE.

TARIF APPLICABLE AU 1ER JANVIER 2020

PREAMBULE

L'ensemble du tarif et des taux ci-après mentionnés s'entendent hors taxes. La TVA au taux en vigueur leur est applicable, assortie d'une possible exonération, selon les dispositions du Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts référencé BOI-TVA-CHAMP-30-30-30-10-20150512 publié le 12/05/2015.

SECTION I

REDEVANCE SUR LE NAVIRE

PREAMBULE

En conformité avec la Loi 2016-86 du 20 juin 2016 pour l'économie bleue et son décret d'application n° 2017-423 du 28 mars 2017, la redevance sur le navire contribue également à hauteur de 0,15% à l'accueil des équipages des navires (1).

(1) Voir annexe



ARTICLE 1

1°) Il est perçu sur tout navire de commerce dans les zones A et B du Grand Port Maritime du Havre définies au 2° du présent article, une redevance déterminée en fonction du volume géométrique du navire calculé comme indiqué à l'article R5321-20 du Code des Transports par application des taux indiqués au tableau ci-après en euros par mètre cube.

Le volume V est établi par la formule ci-après : $V = L \times b \times Te$

dans laquelle V est exprimé en mètres cubes, L , b , Te représentent respectivement la longueur hors tout du navire, sa largeur maximale et son tirant d'eau maximal d'été, et sont exprimés en mètres et décimètres, soit arrondis à une décimale. (1) (2)

La valeur du tirant d'eau maximal du navire prise en compte pour l'application de la formule ci-dessus ne peut, en aucun cas, être inférieure à une valeur théorique égale à $0,14 \times \sqrt{L \times b}$ (L et b étant respectivement la longueur hors tout et la largeur maximale du navire).

(1) En cas de divergences sur une ou des dimensions géométriques du navire, le certificat de jaugeage pour la largeur maximale et le document dit « ship particulars » pour la longueur hors tout et le tirant d'eau maximal d'été, font autorité.

(2) L , b et Te sont arrondis au décimètre le plus proche, soit au décimètre supérieur lorsque le chiffre des centimètres est égal ou supérieur à 5 et au décimètre inférieur lorsque le chiffre des centimètres est inférieur à 5. V est quant à lui arrondi à la valeur entière la plus proche.



Barèmes de référence, en fonction de la catégorie et de la zone d'accostage

Types de navires		Redevance en € par m ³	
		A L'ENTREE	A LA SORTIE
ZONE A - Ensemble du Grand Port Maritime du Havre sauf zone B			
1)	Paquebots	0,0986	0,0859
2)	Navires transbordeurs	0,0463	0,0439
3.1)	Navires tels que $V < 100\ 000\ m^3$ et transportant du pétrole brut liquide (N.S.T 02.2)*	0,5646	0,2163
3.2)	Navires tels que $V < 100\ 000\ m^3$ transportant des hydrocarbures liquides autres que du pétrole brut*	0,5730	0,2195
3.3)	Navires tels que $V \geq 100\ 000\ m^3$ et transportant du pétrole brut liquide (N.S.T 02.2)*	0,7168	0,2723
3.4)	Navires tels que $V \geq 100\ 000\ m^3$ transportant des hydrocarbures liquides autres que du pétrole brut*	0,7275	0,2764
4)	Navires transportant des gaz liquéfiés	0,2764	0,2090
5)	Navires transportant principalement des marchandises liquides en vrac autres qu'hydrocarbures	0,3513	0,2257
6)	Navires transportant des marchandises solides en vrac	0,4829	0,2737
7)	Navires réfrigérés ou polythermes	0,2010	0,1234
8)	Navires de charge à manutention horizontale	0,1839	0,1839
9.1)	Navires porte-conteneurs tels que $V \leq 30\ 000\ m^3$	0,1412	0,1412
9.2)	Navires porte-conteneurs tels que $30\ 000\ m^3 < V \leq 60\ 000\ m^3$	0,1487	0,1487
9.3)	Navires porte-conteneurs tels que $60\ 000\ m^3 < V \leq 105\ 000\ m^3$	0,1634	0,1634
9.4)	Navires porte-conteneurs tels que $105\ 000\ m^3 < V \leq 150\ 000\ m^3$	0,1856	0,1856
9.5)	Navires porte-conteneurs tels que $150\ 000\ m^3 < V \leq 210\ 000\ m^3$	0,1916	0,1916
9.6)	Navires porte-conteneurs tels que $210\ 000\ m^3 < V \leq 270\ 000\ m^3$	0,1990	0,1990
9.7)	Navires porte-conteneurs tels que $270\ 000\ m^3 < V \leq 330\ 000\ m^3$	0,2303	0,2303
9.8)	Navires porte-conteneurs tels que $V > 330\ 000\ m^3$	0,2451	0,2451
10)	Navires porte-barges	0,1820	0,1134
11 & 12)	Aéroglosses et hydroglosses	0,3035	0,1154
13)	Navires autres que ceux désignés ci-dessus	0,3009	0,1633

* Voir section II « Redevance sur les marchandises »



Types de navires		Redevance en € par m ³	
		A L'ENTREE	A LA SORTIE
ZONE B - Bassins de marée			
9.1)	Navires porte-conteneurs tels que $V \leq 30\,000\text{ m}^3$	0,1554	0,1554
9.2)	Navires porte-conteneurs tels que $30\,000\text{ m}^3 < V \leq 60\,000\text{ m}^3$	0,1634	0,1634
9.3)	Navires porte-conteneurs tels que $60\,000\text{ m}^3 < V \leq 105\,000\text{ m}^3$	0,1798	0,1798
9.4)	Navires porte-conteneurs tels que $105\,000\text{ m}^3 < V \leq 150\,000\text{ m}^3$	0,2043	0,2043
9.5)	Navires porte-conteneurs tels que $150\,000\text{ m}^3 < V \leq 210\,000\text{ m}^3$	0,2109	0,2109
9.6)	Navires porte-conteneurs tels que $210\,000\text{ m}^3 < V \leq 270\,000\text{ m}^3$	0,2189	0,2189
9.7)	Navires porte-conteneurs tels que $270\,000\text{ m}^3 < V \leq 330\,000\text{ m}^3$	0,2532	0,2532
9.8)	Navires porte-conteneurs tels que $V > 330\,000\text{ m}^3$	0,2695	0,2695

2°) Les différentes zones du port, distinguées au 1° du présent article sont définies comme suit :

Zone A : l'ensemble du Grand Port Maritime du Havre à l'exception de la zone B

Zone B : Bassins de marée (sans franchissement d'écluse). Les redevances de la Zone A s'appliquent aux navires autres que de type 9.

3°) Un abattement de 15% sur le montant brut est accordé aux navires porte-conteneurs (type 9) d'un volume supérieur à 400 000 m³.

4°) Lorsqu'un navire est amené à débarquer ou à transborder des passagers ou des marchandises successivement dans différentes zones du port, il est soumis une seule fois à la redevance sur le navire, dans celle des zones où il a accosté pour laquelle le taux est le plus élevé. Le type de navire et les modulations et abattements dont il fait l'objet sont déterminés en considérant l'ensemble des opérations de débarquement ou de transbordement effectuées par ce navire dans le port.

Des dispositions identiques sont applicables lorsqu'un même navire est amené à embarquer ou à transborder des passagers ou des marchandises, successivement dans différentes zones du port.

5°) Lorsqu'un navire n'effectue que des opérations de soutage ou d'avitaillement ou de déchargement de déchets d'exploitation ou de résidus de cargaison, la redevance sur le navire n'est liquidée et perçue qu'une fois, à la sortie, par application d'un taux de 0,0190 € par mètre cube.

Ce même taux s'applique également, à l'entrée, aux navires transbordant des produits d'autres ports et destinés au soutage d'autres navires au Port du Havre.

Dans ces cas, les modulations prévues à l'ARTICLE 2 – Modulation en fonction de l'importance de l'escale – ne s'appliquent pas.

Lorsque le navire n'effectue aucune opération commerciale, la redevance sur le navire est liquidée à la sortie.



6°) En application des dispositions de l'article R5321-22 du Code des Transports, la redevance sur le navire n'est pas applicable aux navires suivants :

- navires affectés à l'assistance aux navires, notamment aux missions de pilotage, de remorquage, de lamanage et de sauvetage,
- navires affectés à la récupération des déchets et à la lutte contre la pollution,
- navires affectés aux dragages d'entretien, à la signalisation maritime, à la lutte contre l'incendie et aux services administratifs,
- navires en relâche forcée qui n'effectuent aucune opération commerciale,
- navires qui, ne pouvant avoir accès à une installation portuaire, sont contraints d'effectuer leurs opérations de débarquement, d'embarquement ou de transbordement en dehors du port.

7°) Le minimum de perception est fixé à 74 € par déclaration.

Le seuil de perception est fixé à 37 € par déclaration.

8°) Les navires de type catamarans en lignes régulières transmanche bénéficient d'une réduction de 30 % sur les taux de base des navires transbordeurs définis à l'article 1-1°.

9°) Les navires débarquant, embarquant ou transbordant du matériel de bord (sauf soutage, avitaillement ou déchargement de déchets ou résidus de cargaison) ou du matériel appartenant à l'armateur, pour l'usage final propre du navire, ou à l'équipage et les navires de recherche et d'exploration débarquant, embarquant ou transbordant du matériel scientifique sont exonérés de la redevance sur le navire pour les opérations décrites ci-dessus.

10°) Lorsque pour les navires porte-conteneurs (type 9) débarquant, embarquant ou transbordant des marchandises, la part du tonnage brut transbordé de navire de mer à navire de mer est égale ou supérieure à 20 % du tonnage total brut embarqué ou débarqué, une modulation est accordée sur le tarif de référence défini à l'article 1.1 dans les proportions suivantes :

Part du tonnage brut transbordé ou Tx de TBO	$20\% \leq \text{Tx de TBO} < 30\%$	$30\% \leq \text{Tx de TBO} < 40\%$	$40\% \leq \text{Tx de TBO} < 50\%$	$50\% \leq \text{Tx de TBO}$
Modulation	- 10%	- 20%	- 25%	- 30%

Cette modulation est cumulable avec la modulation en fonction de l'importance de l'escale (article 2).



- 11°) Pour les navires des types 7, 8, 10 et 13 effectuant dans le port des opérations de débarquement, d'embarquement ou de transbordement de marchandises, successivement sur au minimum trois postes à quai non-adjacents, les tarifs de droits de port sur les navires bénéficient d'un abattement de 50 % à l'entrée et à la sortie.

Les modulations prévues à l'article 2 et à l'article 3 (1°) s'appliquent également à ces redevances réduites.

- 12°) Les navires du type 1 et du type 2 ne peuvent pas être classés, en raison de leur chargement, dans une autre catégorie. Les navires mixtes porte-conteneurs et rouliers (CONRO) sont classés dans la catégorie porte-conteneurs indépendamment de leur chargement.
- 13°) Les opérations commerciales ou les séjours des navires effectués au titre de travaux sous maîtrise d'ouvrage du GPMH donnent lieu à une redevance navire nulle.
- 14°) Pour les ensembles navigables de mer, s'entendant comme entrant ou sortant du port par voie maritime et mus, hors suite à accident ou avarie, uniquement par une ou des unités dédiées de poussage ou de remorquage, le calcul du volume V, tel que mentionné au paragraphe 1°) du présent article se détermine comme suit :
- détermination de la configuration, si besoin par croquis, de l'ensemble navigable après validation par le GPMH puis information de l'administration des douanes par le GPMH,
 - prise en compte de la longueur hors tout L de l'ensemble ainsi configuré, de sa largeur maximale b et de son tirant d'eau maximal d'été T_e , étant précisé que la valeur du tirant d'eau maximal de l'ensemble ne peut, en aucun cas, être inférieure à une valeur théorique égale à $0,14 \times \sqrt{L \times b}$.
- 15°) Les navires porte-conteneurs hors ligne régulière, débarquant, embarquant ou transbordant un tonnage brut tel que le rapport entre le tonnage embarqué, débarqué ou transbordé et le volume V du navire, tel que décrit à l'article 1 du présent tarif, soit strictement inférieur à 1/500 ($t/V < 1/500$), sont classés dans la catégorie 13) « Navires autres que ceux désignés ci-dessus » pour les opérations de débarquement, embarquement ou transbordement correspondantes, ceci dans la limite de 10 escales par an par navire.



- 16°) Les navires de commerce de ligne régulière réalisant un service régulier qui pourrait être intégralement réalisé par une unité fluviale ou fluvio-côtière bénéficient d'une redevance navire nulle. Ces lignes régulières sont spécifiquement désignées après instruction du GPMH puis information de l'Administration des Douanes par le GPMH quant aux conclusions de son instruction.
- 17°) Les navires de commerce débarquant des marchandises destinées à être transbordées sur les navires de commerce visés au paragraphe 16°) de l'article 1 ci-avant, ou embarquant des marchandises transbordées depuis les navires de commerce visés au paragraphe 16°) de l'article 1 ci-avant ne peuvent pas prétendre à la modulation « transbordement » prévue au paragraphe 10°) de l'article 1 au titre de ces marchandises.
- 18°) La mesure ci-dessous, dénommée « double escale », s'applique aux navires porte-conteneurs (type 9) en ligne régulière de et vers des secteurs géographiques situés, par rapport au Havre, au-delà de la mer Baltique au Nord, et au-delà du détroit de Gibraltar au Sud. Les lignes régulières habilitées à bénéficier de cette mesure sont arrêtées après demande de la compagnie maritime exploitante auprès du GPMH, instruction de cette demande par le GPMH puis information de l'Administration des Douanes par le GPMH quant aux conclusions de son instruction.
- La mesure s'applique lorsqu'un navire porte-conteneurs (type 9) en ligne régulière ainsi habilitée effectue une escale au port du Havre dans une période de 18 jours ou moins après une précédente escale. Une escale est caractérisée par une entrée datée et une sortie datée du navire. La période de 18 jours ou moins s'entend de celle courant à partir du lendemain de la date de sortie de la première escale jusqu'à la date d'entrée de la seconde escale. Elle est exprimée en jours.
- Chacune des deux escales concernées fait l'objet d'une déclaration navire (DN) à l'entrée et d'une déclaration navire (DN) à la sortie.
- Les DN relatives à la première escale se font sur la base de l'ensemble des dispositions du présent tarif, hormis le présent article.
- Lorsqu'un navire répond aux conditions du présent article à l'occasion d'une seconde escale, le calcul des droits de port au titre de la DN à l'entrée se fait :
- en prenant en compte la somme des tonnages à l'entrée des deux escales concernées. De ce fait, le seuil de 20% ou plus de la part du tonnage brut transbordé de navire de mer à navire de mer mentionné à l'article 1.10 du présent tarif s'apprécie, pour cette seconde DN à l'entrée, sur la somme des tonnages à l'entrée des deux escales concernées,
 - puis en soustrayant au montant de droits de port navire ainsi obtenu, le montant de droits de port navire dû au titre de l'entrée de la première escale. Une limite minimum à zéro est fixée au résultat de cette soustraction qui détermine le montant final de droits de port navire à déclarer au titre de la seconde entrée du navire.
- Un mode de calcul similaire s'applique à la DN sortie de la seconde escale entrant dans le cadre de cet article, le calcul est alors basé sur les tonnages à la sortie des deux escales ainsi que sur les droits de port navire dus au titre de la sortie de la première escale.



ARTICLE 2 - Modulations en fonction de l'importance de l'escale

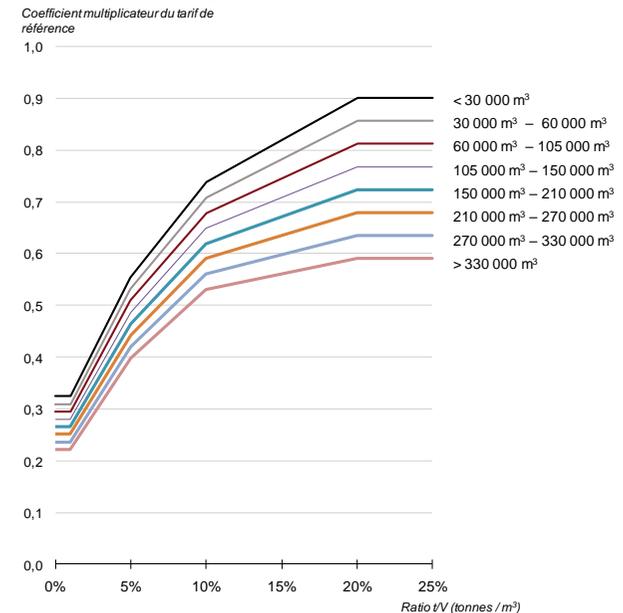
Pour tous les types de navires, le tonnage pris en compte est le tonnage brut des marchandises débarquées ou transbordées pour la déclaration du navire des opérations d'entrée et le tonnage brut des marchandises embarquées ou transbordées pour la déclaration du navire des opérations de sortie.

2.1 – Navires porte-conteneurs (types 9)

Lorsque pour les navires porte-conteneurs (types 9), le rapport existant entre le nombre de tonnes « t » de marchandises débarquées, embarquées ou transbordées et le volume V calculé comme indiqué à l'article R5321-20 du Code des Transports est compris dans les fourchettes de taux ci-après, le tarif d'entrée ou le tarif de sortie (défini dans l'article 1) est modulé dans les proportions suivantes :

Valeurs du coefficient multiplicateur appliqué au montant brut de la redevance, en fonction de la catégorie de porte-conteneurs et du ratio(t / V) = α :

Type de navire porte-conteneurs :	Ratio (t / V) = α :				
	α < 0,01	0,01 ≤ α < 0,05	0,05 ≤ α < 0,10	0,10 ≤ α < 0,20	α ≥ 0,20
9.1) ≤ 30 000 m³	0,3246	5,7315 α + 0,2673	3,7033 α + 0,3677	1,6246 α + 0,5751	0,9000
9.2) < 30 000 m³ ≤ 60 000 m³	0,3098	5,5467 α + 0,2544	3,5552 α + 0,3530	1,4769 α + 0,5604	0,8557
9.3) < 60 000 m³ ≤ 105 000 m³	0,2951	5,3618 α + 0,2415	3,4071 α + 0,3383	1,3292 α + 0,5456	0,8115
9.4) < 105 000 m³ ≤ 150 000 m³	0,2803	5,1769 α + 0,2286	3,2589 α + 0,3236	1,1815 α + 0,5309	0,7672
9.5) < 150 000 m³ ≤ 210 000 m³	0,2656	4,9920 α + 0,2157	3,1108 α + 0,3089	1,0338 α + 0,5162	0,7230
9.6) < 210 000 m³ ≤ 270 000 m³	0,2508	4,8071 α + 0,2027	2,9627 α + 0,2942	0,8861 α + 0,5015	0,6787
9.7) < 270 000 m³ ≤ 330 000 m³	0,2361	4,6222 α + 0,1898	2,8145 α + 0,2795	0,7384 α + 0,4867	0,6344
9.8) > 330 000 m³	0,2213	4,4373 α + 0,1769	2,6664 α + 0,2648	0,5908 α + 0,4720	0,5902





2.2 – Navires transportant des passagers

Lorsque pour les navires qui transportent des passagers, le rapport existant entre le nombre de passagers débarqués, embarqués ou transbordés et la capacité du navire en passagers est égal ou inférieur aux taux ci-après, le tarif d'entrée ou le tarif de sortie est modulé dans les proportions suivantes :

Rapport inférieur ou égal à 2/3.....	Modulation de - 10 %
Rapport inférieur ou égal à 1/2.....	Modulation de - 30 %
Rapport inférieur ou égal à 1/4.....	Modulation de - 50 %
Rapport inférieur ou égal à 1/8.....	Modulation de - 60 %
Rapport inférieur ou égal à 1/20.....	Modulation de - 70 %
Rapport inférieur ou égal à 1/50.....	Modulation de - 80 %
Rapport inférieur ou égal à 1/100.....	Modulation de - 95 %

2.3 – Autres types de navires que ceux désignés en 2-1 et 2-2

Lorsque pour les navire de types 2, 4, 5, 7, 8, 10 (a), 11, 12 et 13 et les navires de type 6 à l'entrée en Bassin de Marée, le rapport existant entre le nombre de tonnes de marchandises débarquées, embarquées ou transbordées et le volume V calculé comme indiqué à l'article R5321-20 du Code des Transports est égal ou inférieur aux taux ci-après, le tarif d'entrée ou le tarif de sortie est modulé dans les proportions suivantes :

Rapport inférieur ou égal à 2/15.....	Modulation de - 10 %
Rapport inférieur ou égal à 1/10.....	Modulation de - 30 %
Rapport inférieur ou égal à 1/20.....	Modulation de - 50 %
Rapport inférieur ou égal à 1/40.....	Modulation de - 60 %
Rapport inférieur ou égal à 1/100.....	Modulation de - 70 %
Rapport inférieur ou égal à 1/250.....	Modulation de - 80 %
Rapport inférieur ou égal à 1/500.....	Modulation de - 95 %

(a) Pour les navires porte-barges (type 10), la tare des barges vides et pleines n'est pas comprise dans le tonnage permettant le calcul de la modulation en fonction de l'importance de l'escale.



Lorsque pour les navires transportant des marchandises solides en vrac (type 6) à l'exception de ceux à l'entrée en Bassin de Marée, le rapport existant entre le nombre de tonnes de marchandises débarquées, embarquées ou transbordées, et le produit par 3 du volume V calculé comme indiqué à l'article R5321-20 du Code des Transports est égal ou inférieur aux taux ci-après, le tarif d'entrée ou le tarif de sortie est modulé dans les proportions suivantes :

Rapport inférieur ou égal à 2/15.....	Modulation de - 20 %
Rapport inférieur ou égal à 1/10.....	Modulation de - 30 %
Rapport inférieur ou égal à 1/20.....	Modulation de - 60 %
Rapport inférieur ou égal à 1/40.....	Modulation de - 80 %

Lorsque pour les navires transportant des hydrocarbures liquides (type 3) le rapport existant entre le nombre de tonnes de marchandises débarquées, embarquées ou transbordées, et le produit par 3 du volume V calculé comme indiqué à l'article R5321-20 du Code des Transports est égal ou inférieur aux taux ci-après, le tarif d'entrée ou le tarif de sortie est modulé dans les proportions suivantes :

Rapport inférieur ou égal à 2/15.....	Modulation de - 20 %
Rapport inférieur ou égal à 1/10.....	Modulation de - 30 %
Rapport inférieur ou égal à 1/15.....	Modulation de - 35 %
Rapport inférieur ou égal à 1/20.....	Modulation de - 60 %

Ces modulations ne s'appliquent pas aux navires n'effectuant que des opérations de soutage ou d'avitaillement ou de déchargement de déchets d'exploitation ou de résidus de cargaison.



ARTICLE 3 - Modulations en fonction de la fréquence des touchées

Les lignes régulières sont mises à la disposition du public selon un itinéraire et un horaire fixés à l'avance et sont désignées après instruction du GPMH, puis information de l'Administration des Douanes par le GPMH quant aux conclusions de son instruction.

1°) Pour les types de navires des lignes régulières (sauf les navires de types 9), les taux de la redevance sur le navire font l'objet des abattements suivants, en fonction du nombre des départs de la ligne au cours de l'année civile :

Du premier au deuxième départ inclus.....	Pas d'abattement
Du troisième au septième départ inclus	Abattement de 10 %
Du huitième au douzième départ inclus	Abattement de 15 %
Du treizième au dix-septième départ inclus	Abattement de 25 %
Du dix-huitième au vingt-quatrième départ inclus.....	Abattement de 35 %
Du vingt-cinquième au cinquante-neuvième départ inclus.....	Abattement de 55 %
Du sixième au sept-centième départ inclus	Abattement de 70 %
A partir du sept-cent unième départ	Abattement de 75 %

2.1°) Un abattement de 20 % des taux de base est accordé pendant un an aux navires d'une ligne régulière nouvellement créée sur un secteur géographique non touché auparavant depuis ou vers Le Havre, ceci à compter de la date de la première entrée au port du Havre d'un navire de la ligne régulière. Cet abattement est appliqué après demande d'une ou des compagnies maritimes concernées ou son représentant, puis instruction du GPMH et information de l'Administration des Douanes par le GPMH quant aux conclusions de son instruction.

Les modulations en fonction de la part du tonnage brut transbordé (Article 1.10°), de l'importance de l'escale (Article 2), ou en fonction de la fréquence des touchées (Article 3.1°) s'appliquent également à cette redevance réduite.



2.2°) Un abattement est appliqué pendant un an aux navires porte-conteneurs (types 9) d'une ligne régulière additionnelle au port du Havre sur un secteur géographique transocéanique déjà touché depuis ou vers Le Havre, ceci à compter de la date de la première entrée au port du Havre d'un navire de la ligne régulière.

Les secteurs géographiques concernés par la mesure sont ceux situés, par rapport au Havre, au-delà de la mer Baltique au Nord, et au-delà du détroit de Gibraltar au Sud.

L'abattement sur les taux de base est de :

Types de navire	Abattement
9.1 à 9.3	10%
9.4 à 9.8	15%

Cet abattement est accordé après demande d'une ou des compagnies maritimes concernées ou leurs représentants, puis instruction du GPMH et information de l'Administration des Douanes par le GPMH quant aux conclusions de son instruction.

La présente disposition n'est pas cumulable avec celle figurant au point 2.1°) précédent.

Les modulations en fonction de la part du tonnage brut transbordé (Article 1.10°) et de l'importance de l'escale (Article 2) s'appliquent également à cette redevance réduite.

3°) Ces abattements sont également applicables aux Compagnies associées en consortiums après instruction du GPMH, puis information de l'Administration des Douanes par le GPMH quant aux conclusions de son instruction.

ARTICLE 4 - Les modulations prévues aux articles 2 d'une part et 3.1 ou 5 d'autre part ne peuvent pas être cumulées ; seule est appliquée la plus avantageuse pour le navire.



ARTICLE 5 - Navires de croisière

Les armements de croisière représentant une enseigne commerciale (ou label de commercialisation), et non pas une maison-mère regroupant plusieurs enseignes, bénéficient d'un abattement en fonction du nombre d'escales au cours de l'année civile :

- Pour les deux premières escales.....Pas d'abattement
- Pour les troisièmes et quatrièmes escales.....Abattement de 40%
- Pour les cinquièmes et sixièmes escales.....Abattement de 70%
- A partir de la septième escaleAbattement de 90%

ARTICLE 6 - Les navires n'assurant que des transports à l'intérieur des limites administratives du Grand Port Maritime du Havre sont soumis à une redevance nulle



SECTION II

REDEVANCE SUR LES MARCHANDISES

ARTICLE 7

Il est perçu sur les marchandises débarquées, embarquées ou transbordées dans le Grand Port Maritime du Havre une redevance déterminée par application des taux indiqués au tableau ci-après.

1) Redevance au poids brut (en euros par tonne)

Selon la Nomenclature Statistique des Transports 2007 (NST 2007)

N° de la nomenclature	Désignation des marchandises	Débarquement	Embarquement	Transbordement
01	Produits de l'agriculture, de la chasse et de la forêt ; poissons et autres produits de pêche (sauf 01.1 et 01.7/01.11.5)	1,8221	0,8256	0
01.1	Céréales	0,9177	0,6877	0
01.7/01.11.5	Paille et balles de céréales	0,8697	0,2764	0
02.2	Pétrole brut	0,3133	0,0000	0
02.3	Gaz naturel	0,5871	0,4119	0
03	Minerais métalliques et autres produits d'extraction ; tourbe ; minerais d'uranium et thorium (sauf 03.1, 03.2, 03.3, 03.5/08.11.2, 03.5/08.12.1 et 03.6)	0,6480	0,4119	0
03.1	Minerais de fer	0,5308	0,2764	0
03.2	Minerais de métaux non ferreux (hors uranium et thorium)	0,5308	0,2764	0
03.3	Minéraux (bruts) pour l'industrie chimique et engrais naturels	0,6480	0,1380	0
03.5/08.11.2	Calcaire industriel et gypse	0,6480	0,1380	0
03.5/08.12.1	Sables et granulats (1)	0,9135	0,4119	0
03.6	Minerais d'uranium et thorium	3,0066	1,0951	0

(1) Sables et granulats : voir annexe au tarif



N° de la nomenclature	Désignation des marchandises	Débarquement	Embarquement	Transbordement
04	Produits alimentaires, boissons et tabac (sauf 04.2/10.20.4, 04.4 et 04.8/10.81.1)	1,8221	0,8256	0
04.2/10.20.4	Farines, poudres et pellets, impropres à l'alimentation humaine et autres produits n. c. a. à base de poissons, crustacés, mollusques ou autres invertébrés aquatiques	0,8697	0,2764	0
04.4	Huiles, tourteaux et corps gras	0,8697	0,2764	0
04.8/10.81.1	Sucre de canne ou de betterave, brut ou raffiné; mélasses	1,8221	0,1380	0
05	Textiles et produits textiles ; cuir et articles en cuir	3,0066	1,0951	0
06	Bois et produits du bois et du liège (hormis les meubles) ; vannerie et sparterie, pâte à papier, papier et articles en papier, produits imprimés ou supports enregistrés(sauf 06.1/16.21.21)	1,8221	0,8256	0
06.1/16.21.21	Feuilles de placage	0,9458	0,4760	0
07	Coke et produits pétroliers raffinés (sauf 07.1 et 07.3)	0,7355	0,0000	0
07.3	Produits pétroliers raffinés gazeux, liquéfiés ou comprimés	0,5871	0,4119	0
08	Produits chimiques et fibres synthétiques, produits en caoutchouc ou en plastique ; produits des industries nucléaires (sauf 08.1/20.13.66, 08.3, 08.6; mais y compris 08.3/20.15.1)	1,2435	0,8256	0
08.1/20.13.66	Sulfure, à l'exclusion du soufre sublimé, précipité ou colloïdal	0,6480	0,4119	0
08.3	Produits azotés et engrais (hors engrais naturels) (sauf 08.3/20.15.1)	0,6480	0,1380	0
08.3/20.15.1	Acide nitrique ; acides sulfonitriques ; ammoniac	1,2435	0,8256	0
08.6	Produits en caoutchouc ou en plastique	3,0066	1,0951	0



N° de la nomenclature	Désignation des marchandises	Débarquement	Embarquement	Transbordement
09	Autres produits minéraux non métalliques (sauf 09.2)	0,6480	0,4119	0
09.2	Ciment, chaux et plâtre (sauf 09.2/23.52.2 voir 09 ci-dessus)	0,6480	0,1380	0
10	Métaux de base, produits du travail des métaux, sauf machines et matériels (sauf 10.4 et 10.5).	1,2123	0,0000	0
10.4	Éléments en métal pour la construction	3,0066	1,0951	0
10.5	Chaudières, quincaillerie, armes et munitions et autres articles manufacturés en métal	3,0066	1,0951	0
11	Machines et matériel n. c. a., machines de bureau et matériel informatique ; machines et appareils électriques, n. c. a. ; équipements de radio, de télévision et de communication ; instruments médicaux, de précision et d'optique ; montres, pendules et horloges (sauf 11.2 et 11.4)	3,0066	1,0951	0
11.2	Appareils domestiques (électro-ménager blanc)	3,0066	1,6444	0
11.4	Machines et appareils électriques n. c. a.	3,0066	1,6444	0
12	Matériel de transport	2,9476	0,9936	0
13	Meubles et autres articles manufacturés n. c. a.	3,0066	1,0951	0



N° de la nomenclature	Désignation des marchandises	Débarquement	Embarquement	Transbordement
14	Matières premières secondaires ; déchets de voirie et autres déchets (sauf 14.2)	3,0066	1,0951	0
14.2	Autres déchets et matières premières secondaires (sauf 14.2/38.11.52)	0,5308	0,2764	0
14.2/38.11.52	Déchets de papiers et cartons Cette sous-catégorie comprend : - déchets de papiers et cartons	1,2435	0,8256	0
15	Courrier, colis	3,0066	1,0951	0
16	Équipement et matériels utilisés dans le transport de marchandises (sauf 16.1)	3,0066	1,0951	0
16.1	Containers et caisses mobiles en service, vides	sans objet	sans objet	sans objet
17	Marchandises transportées dans le cadre de déménagements (biens d'équipement ménager et mobilier de bureau), bagages transportés séparément des passagers ; véhicules automobiles transportés pour réparation ; autres biens non marchands n. c. a.	sans objet	sans objet	sans objet
18	Marchandises groupées : mélange de types de marchandises qui sont transportées ensemble	Voir 2) Redevance à l'unité	Voir 2) Redevance à l'unité	Voir 2) Redevance à l'unité
19 & 20	Marchandises non identifiables ; marchandises qui, pour une raison ou pour une autre, ne peuvent pas être identifiées et ne peuvent donc pas être classées dans l'un des groupes 1 à 16 & autres marchandises	3,0066	1,0951	0

Les mobiliers et effets personnels usagés sont exonérés de la redevance sur les marchandises au débarquement et à l'embarquement.



2) Redevance à l'unité (en euros par unité)

Code	Désignation des marchandises	Débarquement	Embarquement	Transbordement
	CONTENEURS PLEINS (1) (2) (3) (4) (5)			
C 1	- d'une longueur supérieure ou égale à 3 mètres et inférieure à 6 mètres	6,3723	0	0
C 2	- d'une longueur supérieure ou égale à 6 mètres et inférieure à 8 mètres <i>(pour indication comprend les conteneurs de 20 pieds)</i>	7,7375	0	0
C 3	- d'une longueur supérieure ou égale à 8 mètres et inférieure à 10 mètres	10,4683	0	0
C 4	- d'une longueur supérieure ou égale à 10 mètres <i>(pour indication comprend les conteneurs de 40 pieds et plus)</i>	13,1985	0	0
A 1	Animaux vivants	0	0	0
V1	Tous véhicules roulants ne faisant pas l'objet de transactions commerciales	0	0	0

- (1) Cette redevance forfaitaire se substitue à la redevance des marchandises transportées suivant la catégorie à laquelle elles appartiennent.
- (2) Les marchandises des conteneurs dépotés dans le port sont soumises à une redevance au taux de 0,5061 € la tonne, quelle que soit leur nature. Pour bénéficier de cette disposition, le déclarant doit porter sur sa déclaration « marchandises ex-conteneurs n°... »(code EXC).
- (3) Les marchandises des conteneurs transportées sous contrat à réception LCL peuvent être soumises à une redevance en fonction de leur poids selon la tarification à la tonne (article 7.1). Pour bénéficier de cette disposition, le déclarant doit porter sur sa déclaration « marchandises ex-conteneur n°... »(code LCL).
- (4) Les conteneurs débarqués, embarqués ou transbordés de navires de commerce concernés par la disposition du paragraphe 16°) de l'article 1 du présent tarif se voient appliquer une redevance marchandise nulle, quel que soit le cas de figure (débarquement, embarquement ou transbordement).
- (5) Les conteneurs débarqués ou embarqués de navires de commerce concernés par la disposition du paragraphe 17°) de l'article 1 du présent tarif se voient appliquer la redevance marchandise au débarquement ou à l'embarquement, mais en aucun cas la redevance « Transbordement ».

- 3) Les marchandises en transbordement sont les marchandises déchargées d'un navire de mer, dans la circonscription du Grand Port Maritime du Havre, puis rechargées, sans transformation, sur un navire de mer, dans la circonscription du Grand Port Maritime du Havre.
Cette définition vaut pour les marchandises des conteneurs dépotés.



ARTICLE 8

1) Pour chaque déclaration, les redevances prévues à la partie 1 de l'article 7 du présent tarif sont perçues sur le poids global des marchandises appartenant à une même catégorie.

a) Elles sont liquidées :

- à la tonne lorsque le poids est supérieur à 900 kg
- au quintal lorsque ce poids est égal ou inférieur à 900 kg

Toute fraction de tonne ou de quintal est comptée pour une unité.

La liquidation de la redevance au quintal est égale au dixième de la liquidation de la redevance à la tonne.

b) Sous réserve des exemptions applicables aux cadres, conteneurs et caisses palettes, les emballages sont en principe soumis au même taux que les marchandises qu'ils contiennent. Toutefois, lorsqu'une déclaration se rapporte à des marchandises de plusieurs catégories, la totalité des emballages est classée d'office dans la catégorie dominant en poids.

2) Les déclarations doivent mentionner le poids total et le poids imposable par catégorie pour les marchandises faisant l'objet d'une redevance au poids brut et le nombre pour les marchandises, véhicules ou conteneurs faisant l'objet d'une redevance à l'unité.

A l'appui de chaque déclaration relative à des marchandises relevant de plusieurs catégories, le déclarant doit joindre un bordereau récapitulatif faisant apparaître le poids ou le nombre par article de déclaration et par catégorie. Ce bordereau doit être daté et signé par le déclarant.

3) Si toutes les marchandises font l'objet d'une même déclaration au poids, le redevable a la faculté de demander que leur ensemble soit soumis au taux applicable à la partie la plus élevée. Aucun bordereau récapitulatif n'est alors exigé ; la déclaration doit simplement mentionner le poids global des marchandises déclarées.

L'absence de bordereau récapitulatif équivaut à l'acceptation par le déclarant de la liquidation simplifiée et il ne sera donné suite à aucune demande ultérieure tendant à obtenir la révision sur la base de la perception par catégorie.

4) Les marchandises débarquées ou embarquées au titre de travaux sous maîtrise d'ouvrage du GPMH donnent lieu à une redevance marchandise nulle.

5) Le minimum de perception est fixé à 2 € par déclaration.

Le seuil de perception est fixé à 1 € par déclaration.



SECTION III

REDEVANCE SUR LES PASSAGERS

ARTICLE 9

1°) Les passagers débarqués, embarqués, transbordés sont soumis à une redevance de 2,7596 €.

2°) Ne sont pas soumis à la redevance sur les passagers :

- les enfants âgés de moins de quatre ans ;
- les militaires voyageant en formations constituées ;
- le personnel de bord ;
- les agents de l'armateur voyageant pour les besoins du service et munis d'un titre de transport gratuit ;
- les agents publics dans l'exercice de leurs missions.

3°) Les abattements ci-après sont appliqués dans une limite de 50 % :

- 50 % pour les passagers ne débarquant que temporairement au cours de l'escale ;
- 50 % pour les excursionnistes munis d'un billet aller et retour utilisé dans un délai inférieur à soixante-douze heures ;
- 50 % pour les passagers transbordés.



SECTION IV

REDEVANCE DE STATIONNEMENT DES NAVIRES

ARTICLE 10

- 1) Les navires ou engins flottants assimilés, autres que les navires de pêche, dont le séjour dans le Grand Port Maritime du Havre dépasse une durée de quinze jours, sont soumis à une redevance de stationnement déterminée en fonction du volume géométrique du navire, calculé comme indiqué à l'article R5321-20 du Code des Transports conformément à l'article 1, par application des taux indiqués au tableau ci-dessous en euros par mètre cube et par jour au-delà de la période de franchise :

Fraction de volume	Taux
2 500 premiers mètres cubes	0,0188
du 2 501 au 12 500ème mètre cube	0,0168
à partir du 12 501ème mètre cube	0,0149

- 2) Pour les navires effectuant dans le port des opérations de débarquement, d'embarquement ou de transbordement de passagers ou de marchandises, la période de franchise est augmentée du délai pour ces opérations, délai déterminé après interrogation par le GPMH des opérateurs portuaires concernés par ces opérations.

La redevance n'est pas due pendant le stationnement dans les formes de radoub et aux postes d'armement affectés à la réparation navale ou si le navire dispose d'une Autorisation d'Occupation Temporaire du domaine établie par le Grand Port Maritime du Havre.

- 3) Pour les navires ayant Le Havre comme port d'attache figurant sur leur coque, les taux de la redevance de stationnement sont réduits de 50 %, et la période de franchise portée à trente jours.
- 4) La durée du séjour est calculée sur la base de jours calendaires. Toute fraction de jour est comptée pour un jour.



5) Sont exonérés de la redevance de stationnement :

- les navires de guerre,
- les bâtiments de service des administrations de l'Etat et du Grand Port Maritime du Havre,
- les navires affectés au pilotage et au remorquage qui ont le Port du Havre pour port d'attache,
- les bâtiments de servitude et les engins flottants de manutention ou de travaux intervenant sur des travaux sous maîtrise d'ouvrage GPMH,
- les bateaux de navigation intérieure.

6) Le minimum de perception est de 74 € par navire.

Le seuil de perception est de 37 € par navire.

7) Au-delà de la période de franchise, la redevance de stationnement est exigible le dernier jour de chaque mois calendaire et au départ du navire.

ARTICLE 11

1°) Les navires de pêche stationnant hors zones couvertes par une autorisation d'occupation temporaire sont soumis à une redevance de stationnement* dont le taux est de 0,2635 € par mètre cube et par jour. Cette redevance remplace la redevance d'équipement des ports de pêche.

2°) La redevance n'est pas due pendant le stationnement dans les formes et engins de radoub et aux postes d'armement affectés à la réparation navale.

3°) La durée du séjour est calculée sur la base de jours calendaires. Toute fraction de jour est comptée pour un jour.

4°) La redevance de stationnement est à la charge de l'armateur. Le minimum de perception est de 6 € par navire.

Le seuil de perception est fixé à 3 € par navire.

5°) La redevance de stationnement est exigible le dernier jour de chaque mois calendaire et au départ du navire.

* déterminée en fonction du volume géométrique du navire, calculé comme indiqué à l'article R5321-20 du Code des Transports.



SECTION V

REDEVANCE SUR LES DECHETS D'EXPLOITATION DES NAVIRES

ARTICLE 12

1°) Il est perçu, sur tout navire de commerce et tout navire de plaisance conçu pour le transport de plus de 12 passagers, une redevance sur les déchets d'exploitation des navires, en euro par mètre cube ou multiple de mètre cube, le volume est établi conformément à l'article 1.

a) Cas où le navire a fourni l'attestation de dépôt, au port du Havre, de ses déchets d'exploitation entre ses dates d'entrée et de sortie : exemption de la redevance.

b) Cas où le navire n'a pas fourni l'attestation de dépôt de ses déchets d'exploitation.

0,0030 €/m³ quel que soit le type de navires.

2°) La redevance sur les déchets d'exploitation des navires, définie au point 1 ci-dessus, n'est pas applicable aux navires suivants :

- navires affectés à l'assistance aux navires, notamment aux missions de pilotage, de remorquage, de lamanage et de sauvetage,
- navires affectés à la récupération des déchets et à la lutte contre la pollution,
- navires affectés aux dragages d'entretien, à la signalisation maritime, à la lutte contre l'incendie et aux services administratifs,
- navires en relâche forcée qui n'effectuent aucune opération commerciale,
- navires qui, ne pouvant avoir accès à une installation portuaire, sont contraints d'effectuer leurs opérations de débarquement, d'embarquement ou de transbordement en dehors du port,
- navires de guerre et navires exploités par l'Etat à des fins non commerciales.



3°) En application des dispositions de l'article R R5321-51 du Code Transports :

- le minimum de perception est fixé à 36 €,
- le seuil de perception est de 18 €.

4°) Exemption de la redevance

Les navires de ligne régulière qui ne déposent pas leurs déchets d'exploitation au port du Havre sont exemptés si le capitaine du navire peut justifier qu'il est titulaire soit d'un certificat de dépôt de moins de 14 jours, soit d'un contrat de dépôt des déchets d'exploitation de son navire et du paiement de la redevance y afférente de moins de 14 jours, passé dans un port d'un Etat membre de la Communauté européenne situé sur l'itinéraire effectif du navire. Cette attestation devra être validée par les autorités portuaires de ce port.



ARTICLE 13

Le présent tarif entre en vigueur le 1^{er} janvier 2020
Seule la version française fait autorité.



ANNEXE

1) Accueil des équipages des navires

Pour précision, la contribution de la redevance sur le navire à l'accueil des équipages des navires ne constitue pas une redevance additionnelle, mais la fraction du produit de la redevance sur le navire affectée au financement des actions de bien-être en faveur des gens de mer.

2) Redevance marchandise au débarquement pour les sables et granulats (NST 03.5/08.12.1)

- 2.1) Il est appliqué une redevance nulle pour les tonnages faisant l'objet du paiement d'une redevance d'extraction au GPMH
- 2.2) Il est appliqué un abattement de 30% sur le montant de redevance marchandise payé au débarquement, compte tenu de la disposition précédente, pour la quote-part chargée sur des unités fluviales des tonnages débarqués de navires.
- 2.3) Les deux dispositions précédentes, reprises aux 2.1 et 2.2 ci-avant, sont gérées annuellement a posteriori par le Grand Port Maritime du Havre.
- 2.4) Pour l'application de la mesure 2.1) ci-dessus, il appartient à l'entité « destinataire », telle que figurant sur les déclarations sur les marchandises (DSM), de fournir au GPMH, dans les trois mois suivant le 31 décembre de l'année civile d'application de la mesure :
 - les tonnages concernés par la redevance d'extraction au cours de l'année civile d'application de la mesure
 - les escales des navires au port du Havre en lien avec cette redevance d'extraction, référencées notamment par le numéro d'escale attribué par la Capitainerie du GPMH
 - les déclarations sur les marchandises (DSM) acquittées, en lien avec les tonnages concernés.Sous réserve des vérifications des éléments ci-dessus par le GPMH, le bénéfice de la disposition 2.1) ci-dessus est attribué par le GPMH à l'entité « destinataire » telle que figurant sur les déclarations sur les marchandises (DSM).



2.5) Pour l'application de la mesure 2.2) ci-dessus, les unités fluviales concernées sont celles franchissant l'une des écluses de Tancarville dans le sens de la « montée », à destination de l'amont de la Seine.

Il appartient à l'entité « destinataire », telle que figurant sur les déclarations sur les marchandises (DSM), de fournir au GPMH, dans les trois mois suivant le 31 décembre de l'année civile d'application de la mesure :

- les tonnages chargés sur les unités fluviales concernées au cours de l'année civile d'application, par site de chargement au port du Havre
- les tonnages débarqués de navires de mer au cours de l'année civile d'application, par site de débarquement au port du Havre
- les déclarations sur les marchandises (DSM) acquittées, en lien avec ces tonnages débarqués.

Sous réserve des vérifications des éléments ci-dessus par le GPMH, le bénéfice de la mesure 2.2) ci-dessus est attribué par le GPMH à l'entité « destinataire » telle que figurant sur les déclarations sur les marchandises (DSM).

3) Dispositif extratarifaire en faveur des navires les moins polluants

Un dispositif incitatif en faveur de navires les moins polluants, au sens de la qualité de l'air, est mis en place par le Grand Port Maritime du Havre (GPMH) pour l'année 2020.

Il s'applique également aux navires de commerce à voiles ou utilisant pour l'essentiel la propulsion vélique.

Il n'entre pas dans le cadre du tarif des droits de port.

Cependant, pour obtenir toutes les informations sur ce dispositif, il est possible de contacter :

Direction du Développement Durable et du Pilotage

Tél : + 33 (0)2 32 74 70 87

Email : SECRETARIAT_DDP@havre-port.fr

Toute correspondance à ce sujet doit être adressée à l'attention de :

Direction du Développement Durable et du Pilotage

Grand Port Maritime du Havre,

Terre-Plein de la Barre,

CS 81413,

76067 Le Havre Cedex

FRANCE

GRAND PORT MARITIME DU HAVRE
Terre-Plein de la Barre
C.S 81413 – 76067 LE HAVRE CEDEX – France
Tel : + 33 (0)2 32 74 74 00 – Fax : + 33 (0)2 32 74 74 29 Accès port du Havre : n° 3878
www.havre-port.fr